LES FONCTIONS DV CAPITAINE DE CAVALERIE,

ET LES PRINCIPALES DE SES Officiers Subalternes.

Où les Capitaine, les Lieutenans les Cornettes, les Mareschaux des Logis, les Brigndiers & les Caualiers mesme trouueront la maniere de s'acquitter de leurs deuoirs dans chaque occasion, chacun suiuant la fonction & le degré de sa Charge, Et par consequent de bien & fidellement seruir le Roy.

Auec vn Abregé des Ordonnances & Reglemens du Roy, pour la Caualerie, depuis l'année 1661. iusques en 1669.

ET L'EXERCICE DE LA CAVALERIE.

Par le Sieur B.

A PARIS,
Chez G. QVINET, au Palais, à l'entrée de la Gallerie des Prisonniers, à l'Ange Gabriel.

M. DC. LXIX.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

LES FONCTIONS du Capitaine de Cauallerie, & les principales de ses Officiers subalternes.

AVANT-PROPOS.

LEs Conquerans n'entrent iamais dans vn Pays à force ouuerte, lors qu'ils ont de puissans Ennemis à combattre, qu'à la teste d'vne Armée bien reglée, & pourueuë d'vne quantité de Cauallerie proportionnée aux autres forces qu'ils menent auec eux, & suffisante pour l'effort qu'ils veulent faire; d'autant que la Cauallerie est si

neceſſaire dans vne Armée, que c'eſt d'elle que dépendent ordinairement les bons ſuccés de toutes les entrepriſes. C'eſt par ſon moyen qu'vne armée eſt maiſtreſſe de la campagne, ſi elle eſt plus forte en Caualerie que l'armée du party contraire : D'ailleurs auſſi les Troupes ſont rauitaillées tous les iours, comme le ſont auſſi toutes les places, par le moyen des convois & des fourrages, leſquels on ne ſçauroit conduire en ſeureté ſans l'eſcorte de la Caualerie. C'eſt elle encore qui reduit les ennemis à des grandes neceſſitez, en enleuant leurs convois, leurs fourrageurs, & meſmes leurs quartiers tous entiers, & rauageant auſſi tout leur pays par des partis frequens, & par des courſes continuelles. En vn mot, il n'eſt preſque point d'entrepriſe en laquelle la Caualerie ne ſoit employée auec grande vtilité, & ne faſſe aiſément reüſſir les executions les plus difficiles.

Mais comme la Caualerie eſt compoſée de diuers Regimens, & ces Regimens de diuerſes Compagnies, il faut pour en tirer le ſeruice & l'auantage qu'on en peut attendre, & en general & en particulier, que ces Compagnies ſoient bonnes, & qu'elles ſoient conduites & commandées par de bons Chefs: Car vn Capitaine de Caualerie ſe trouue obligé d'executer des entrepriſes importantes, & de prendre ſon party ſur le champ, dans des conjonctures preſſantes & inopinées, ſans attendre ny receuoir d'autre ordre que ſon propre conſeil. Et il ne ſçauroit iamais en prendre de bon dans de telles occaſions, & moins encore le bien executer, s'il n'a pas d'experience, & s'il ne peut pas faire fonds ſur la bonté de ſa Compagnie, ou ſur celle des autres troupes qu'il conduira. D'où s'enſeit qu'il eſt tres-important pour le ſeruice du Roy, que les Compagnies qui compoſent les troupes de

Caualerie de ſa Majeſté, ſoient non ſeulement complettes, & compoſées d'hommes bien montez, bien armez, & en bon eſtat, mais encore qu'elles ſoient conduites & commandées par des Officiers qui ayent de l'experience & du merite.

C'eſt pourquoy ayant conſideré qu'entre tant d'Autheurs modernes qui ont écrit des maximes de la Guerre, il n'y en a pas vn ſeul qui ait pris le ſoin de parler en détail des fonctions du Capitaine de Caualerie, ny par conſequent de celles de ſes Officiers ſubalternes, fonctions neantmoins la pluſpart ſi importantes, que ſuiuant qu'elles ſont ou bien ou mal executées, elles ſont ſouuent la cauſe ou de l'heureux ou du mal-heureux ſuccés d'vne Campagne, comme auſſi quelquefois de la conſeruation ou de la perte d'vne place, & quelquefois de la priſe d'vne autre, ou de la leuée d'vn ſiege, de quoy on a veû des exemples dans les dernieres

guerres auant la paix, outre ceux que l'Hiſtoire nous fournit, j'ay creû, m'eſtant propoſé auant toutes choſes le ſeruice du Roy, que Meſſieurs les nouueaux Officiers de Caualerie, qui n'ont pas encore longue experience, & qui ne ſont pas tout à fait inſtruits du deuoir de leurs Charges, me ſçauroient bon gré du ſoin que je prens de leur faire part dans ce petit Traité, des plus importantes maximes de la Caualerie, & concernant es le deuoir d'vn chacun, ſuiuant ſon employ. Tous les Officiers, depuis le Capitaine, juſques aux Brigadiers, y trouueront en abregé, & comme dans vne eſpece de journal, les choſes les plus neceſſaires qu'ils ſont obligez de ſçauoir, pour s'acquitter dignement de leurs Charges, & principalement le Capitaine plus que les autres, & j'eſpere que ces maximes ſeront d'autant mieux receuës, qu'elles ont eſté pratiquées dans les dernieres Guerres par les plus habiles,

& experimentez Officiers de Cauallerie de l'vn & de l'autre party. Ie les ay recueillies auec tout l'étude & tout le soin possible, perdant huit Campagnes que j'ay eu l'honneur de seruir le Roy dans les dernieres guerres de Guyenne & d'Italie, jusques à la Paix, seruant dans la Cauallerie, & toûjours dans les Armées de sa Majesté.

I'ose me promettre que Messieurs les vieux Officiers qui ont vne experience consommée en cette profession, auront la bonté de m'excuser dans les choses où ma memoire ou mon jugement pourroient m'auoir rendu quelque mauuais office; & si par mégarde, ou par ignorance, j'aduance quelque chose contre l'experience ou contre les maximes, je leur declare que je m'en rapporteray toûjours aueuglément à leur sens, n'ayant pas assez d'âge, ny d'experience pour m'arrester au mien. Ie les supplie aussi de ne pas trouuer mauuais si

j'obmets des choſes connuës, & que je n'ay pas creû eſtre importantes, ou ſi j'en parle peu, & ſeulement en paſſant, pour m'attacher auec plus de ſoin aux principales, n'ayant pas deſſein de faire vn grand diſcours.

Ie ſçay bien que les gens qui ne cherchent dans les Liures que la beauté du diſcours, & qui ne ſe plaiſent qu'à la politeſſe du langage, aux termes choiſis; & aux belles expreſſions, ne trouueront pas vne ſatisfaction entiere dans la lecture de ce petit ouurage, & comme je n'ay pas aſſez de talent, ny d'étude, pour leur donner contentement en cela, auſſi m'en reconnois-je incapable. Et c'eſt ce qui m'oblige de ſupplier le Lecteur d'auoir la bonté de ſupporter la rudeſſe de ma plume, & de trouuer bon, que ſelon mon ſujet & ma profeſſion, je tâche de m'expliquer ſans affectation, & le plus Cauallierement que je pourray, ne deſi-

rant nullement de m'ériger en Autheur. Et mon dessein n'estant que d'instruire les nouueaux Officiers des maximes principales, & des choses les plus importantes qu'ils doiuent pratiquer, dans les fonctions de leurs Charges. Et pour faire les choses par ordre, nous prendrons celuy qui suit, & qui est en la Table suiuante.

Table contenante les Deuoirs & Fonctions du Capitaine de Caualerie, & les principales de ses Officiers subalternes.

De la maniere de mettre sur Pied vne Compagnie de Caualerie.

Du choix des Officiers subalternes, si le Capitaine en a le pouuoir du Roy.

Des qualitez, deuoirs, & principales Fonctions du Lieutenant.

Des qualitez, deuoirs, & fonctions principales du Cornette.

Des qualitez, deuoirs, & fon-

ctions principales du Mareschal des Logis.

Des qualitez, deuoirs, & principales fonctions des Brigadiers.

De la maniere de faire & choisir de bons Caualiers, & de les bien monter, armer, botter, & équiper.

De la maniere de bien discipliner la Compagnie, & de l'entretenir tousiours bien disciplinée.

Ce que le Capitaine doit faire ayant sa Commission pour vne Compagnie qui estoit desia sur pied, dont la place de Capitaine estoit vacquante.

Des qualitez & deuoirs du Capitaine, auec vn auis concernant son Equipage & sa Maison.

Fonctions dans le seruice pendant la Campagne.

De la garde du Camp, ou du quartier.

D'aller à la Guerre pour prendre

langue des Ennemis.

D'aller poser vne Embuscade.

D'aller enleuer vn Quartier.

Des fonctions du Capitaine estant en Garnison dans vne place Frontiere pendant l'Hyuer.

De sa Garde dans la Garnison.

De ce qu'il doit faire dans vne alarme.

De ses Fonctions restant en Garnison pendant la Campagne, dans vne Place frontiere.

Des Embuscades de nuit.

De l'vsage des Espions.

De remonter la Cauallerie.

DE METTRE SVR PIED vne Compagnie de Caualerie.

LE Capitaine ne sçauroit jamais auoir vne bonne Compagnie, ny faire bien le seruice auec Elle, s'il n'a pas des Officiers subalternes qui entendent bien le mestier & le deuoir de leurs Charges ; car ce sont les principaux membres desquels il se doit seruir pour faire agir à propos, & remuer vtilement le Corps dont il doit estre le Chef. C'est pourquoy si le Roy a eu la bonté, en luy donnant la Commission, de luy donner aussi à son choix la Nomination de ses Subalternes, il doit auant toutes choses s'asseurer, s'il est possible, de gens propres & capables pour remplir ces Places ; & principalement pour celles de Lieutenant & de Mares-

chal des Logis, estans les plus importantes, comme nous le remarquerons dans la suite.

Il doit donc, pour bien remplir celle de Lieutenant, faire recherche auec beaucoup de soin, d'vn homme sage, & s'il se peut, fort experimenté, & qui ait appris le mestier de la Caualerie dans le seruice, auec soin & assiduité, pendant plusieurs Campagnes, dautant qu'en son absence le Lieutenant doit prendre tout le soin & la conduite de la Compagnie, & faire le mesme seruice & les mesmes fonctions qu'vn Capitaine est obligé de faire.

Du deuoir & des fonctions principales du Lieutenant.

LE Lieutenant doit s'attacher auec soin à connoistre tous les Caualiers de la Compagnie, par leurs noms, regler leurs mœurs,

chaſtiant ſeuerement les impies, les blaſphemateurs, les querelleurs, & les yurognes, & ne leur ſouffrant aucun vice qui puiſſe cauſer infamie ou ſcandale, traiter fauorablement ceux qui auront du merite, faire au commencement des reproches à ceux qui ne feront pas leur deuoir auec l'exactitude requiſe, & les punir auec rigueur, s'ils continuënt à eſtre negligens; & par ce moyen il ſe fera aymer & craindre tout enſemble des Caualiers, comme il doit auſſi s'en faire eſtimer par ſa propre conduite, qui doit eſtre d'vn homme de bien, craignant Dieu, ſage & prudent dans ſes diſcours, ſobre au manger & au boire; & enfin d'vn veritable homme d'honneur, d'où il arriuera que par ſon exemple les Caualiers ſe rendront aſſeurément honneſtes gens.

Le Lieutenant doit auſſi de temps en temps prendre garde à leurs cheuaux & à leurs armes, & ſouuent

leur recommander d'en auoir soin; faire des reproches sensibles & publics à ceux qui negligeront ou l'vn ou l'autre, & aussi les chastier auec seuerité s'ils abusent de sa bonté & de sa patience, & si, par la douceur, ils ne veulent pas se corriger de leur negligence.

Dans vne Marche importante, le Lieutenant doit marcher à la queuë de la Compagnie ou de l'Escadron pour faire serrer les Caualiers, & prendre garde qu'il n'en reste aucun derriere, & les obliger de suiure leurs Chefs de file, ne permettant pas qu'aucun sorte des rangs, ny qu'il s'écarte de l'Estendard, sans congé & sans cause legitime.

Quand il se presente vne occasion de combattre & de charger les Ennemis, le Lieutenant doit de mesme se tenir derriere l'Escadron, & l'épée à la main, pour obliger les Caualiers à faire leur deuoir, & faire que le dernier rang de l'Escadron

suiue les autres deux, fort serré & en bon ordre, & pour punir aussi de mort sur l'heure le premier qui voudroit fuir & faire volte-Face, & par ce prompt exemple intimider les autres, & les obliger à faire ce qu'ils doiuent.

Mais dans l'absence du Capitaine, & dans vne telle occasion, comme dans les autres rencontres, le Lieutenant doit marcher à la teste de l'escadron, & occuper le poste du Capitaine, faisant mettre à la queuë & en son poste ordinaire le Mareschal des Logis, & au poste du Mareschal des Logis sur les aîles, le premier Brigadier, afin que toutes les places des Officiers soient remplies & qu'il n'arriue aucun desordre par l'absence d'vn Officier.

Lors que le Capitaine est commandé auec sa Compagnie, pour aller faire la garde du camp, ou du quartier, ou pour la releuer, estant arriué au poste, le Lieutenant aprés auoir fait mettre la Compagnie en

bataille, doit se tenir à cheual à la teste de l'Escadron, pendant que le Capitaine s'instruira des choses qu'il aura à obseruer, & qu'il ira auec le Mareschal des Logis poster les vedettes, reconnoistre leurs postes, & les instruire de ce qu'elles auront à faire, & jusqu'à ce que le Capitaine soit de retour, pour donner les autres ordres necessaires, pour la seureté de sa garde. Voilà à peu prés les qualitez, deuoirs & fonctions d'vn bon Lieutenant, ou du moins les principales.

Du Cornette.

IL seroit bon de mesme que le Capitaine fit choix, pour Cornette de sa Compagnie, d'vn homme qui eut les mesmes qualitez de probité, & de capacité, que nous auons données au Lieutenant, parce que quelquefois il est obligé d'en faire les gardes, comme il en doit aussi

faire les autres fonctions en son absence ; mais ordinairement on met dans ce poste vn jeune Gentilhomme, aprés qu'il a seruy vne campagne, & quelquefois mesme par faueur, sans qu'il ait jamais esté à l'Armée.

Les fonctions du Cornette, comme Cornette, sont fort bornées, & ne consistent qu'à porter l'Etendard en vn jour de parade, ou de reueuë, pour salüer le Roy, ou en l'absence de sa Majesté le General de l'armée, & son poste est à la gauche du Capitaine, & plus reculé vers l'Escadron de la longueur du cheual. Il le doit de mesme porter en vn jour de combat ; & comme cette Charge est plus honorable qu'onereuse, & que je ne pretens m'attacher qu'à l'essentiel du seruice le plus que je le pourray, je ne diray rien des autres formalitez que le Cornette doit obseruer, soit en salüant le Roy, soit dans vn combat pour la deffense & conseruation de l'Etendarst.

Ie diray seulement que le Cornette doit auoir grand respect, & grande soûmission pour son Capitaine, & le luy témoigner par des soins, & par des visites assiduës. Il doit aussi traiter son Lieutenant auec beaucoup de marques, d'estime & de soûmission, & par ce moyen il s'acquerrera l'amitié, & l'estime de ses Superieurs. Il doit aussi témoigner de l'amitié & de la consideration au Maréschal des Logis, & viure obligeament auec luy. Il doit de mesme estre officieux à l'égard des Brigadiers, & leur faire caresse. Le Cornette doit enfin faire en sorte de se faire aymer, & estimer des Caualiers, & toûjours interuenir en leurs querelles pour les accorder, & les faire bien viure ensemble ; mais s'il y trouue des difficultez, & qu'il faille l'authoriser, ou du Lieutenant, ou du Capitaine, il leur donnera auis de la chose, leur representant sans preoccupation l'estat de l'affaire, & les

raiſons de part & d'autre, afin qu'ils faſſent juſtice, & qu'ils amortiſſent par leur authorité toute ſorte de reſſentiment dans l'eſprit des parties, pour preuenir & éuiter les fâcheux accidens que les querelles produiſent toûjours dans vne Compagnie, ſi les Officiers tardent à y apporter les remedes neceſſaires. Et ſi le Cornette ſuit ces maximes, il ſe fera aymer & eſtimer generalement de tout le monde.

Du Mareſchal des Logis.

IL importe fort que le Capitaine faſſe choix pour Mareſchal des Logis de ta Compagnie, d'vn homme qui ait de l'eſprit, qui ſoit agiſſant, & qui ait de l'experience, & qui ſoit outre cela ſage & affectionné : car l'économie de la ſubſiſtance, & du ſeruice de la Compagnie, roule ſur luy : ainſi il doit eſtre vigilant, ſobre au manger & au

boire, & en vn mot exempt de toutes sortes de vices.

Il est tres-necessaire que le Mareschal des Logis sçache lire & écrire, & s'il se peut, les quatre premieres regles de l'Arithmetique; car il est de sa Charge de faire & tenir le controolle & catalogue de tous les Caualiers, auec leurs noms, surnoms, & lieux de leur naissance; cõme aussi de leur faire le décompte soit de leur paye ordinaire, soit aussi de leur reuenant bon des butins, & des prises faites sur les ennemis; & comme c'est aussi de sa Charge d'aller tous les iours à l'ordre, il doit obseruer exactement apres l'auoir pris, de le mettre par écrit, auec le cõtr'ordre pour s'en ressouuenir, & le porter à ses Officiers où ils seront, suiuant le deuoir de sa Charge.

Le Mareschal des Logis doit s'étudier auec grand soin à connoître les qualitez des Caualiers, & le talent d'vn chacun en particulier, afin que, selon les occasions, il sça-

che leſquels on deura commander ; conſiderant auſſi l'eſtat de leurs cheuaux, & iuger ainſi quels ſeront les plus propres pour faire le ſeruice requis.

C'eſt particulierement le Mareſchal des Logis, qui doit auoir le ſoin de viſiter ſouuent les cheuaux des Caualiers, & les obliger de les bien nourrir, & de les tenir bien penſez, bien ferrez, bien enharnachez, & en bon eſtat, & punir ſeuerement ceux qui les negligent. Il doit auſſi ſouuent prendre garde à leurs armes, & les obliger de les tenir toûjours nettes, & en eſtat, & de les faire raccommoder dés qu'il y manquera la moindre choſe.

Et ſur tout, il doit entretenir l'vnion & l'amitié entre les Caualiers, les faire viure auec ordre & modeſtie, puniſſant les querelleurs, & les chercheurs de noiſe ; comme auſſi tous blaſphemateurs, tous yurognes, & tous ceux enfin qui

meneront vne vie de mauuais exemple; & s'il ne peut les corriger par ſes reprimandes, il en portera ſa plainte au Capitaine, afin qu'il y mette ordre, ou par la priſon, ou bien les mettant à pied, & les chaſſant honteuſement, comme indignes de porter l'épée, ny le tiltre de Caualier. Mais d'autre coſté il témoignera de l'amitié à ceux qui auront du merite, & leur rendra tous les bons offices qu'il pourra, ſoit de ſon chef, ſoit auprés de leurs Officiers, ſoit meſme dans les logemens, & cela tandis qu'ils n'en abuſeront pas, & qu'ils n'en feront que mieux leur deuoir.

Dans les routes le Mareſchal des Logis doit prendre tous les iours, & receuoir l'ordre du Capitaine pour aller au logement, & prendre ſon temps pour aller deuant, & y arriuer d'aſſez bonne heure, en ſorte que le Capitaine en arriuant auec ſa Compagnie, trouue le logement fait, & l'étape preſte,

s'il y en a, & que la Compagnie ne soit pas obligée de rester long-temps à cheual sur le paué, ce qui fatigue & ruine les cheuaux, sur tout aprés vne longue marche, principalement dans les grandes chaleurs de l'Esté, ou bien par vn mauuais temps, & lors que les jours sont courts, & que l'on arriue tard, ce qui porteroit grand prejudice au seruice du Roy, & au Capitaine mesme. Voilà pourquoy le Mareschal des Logis, en allant au logement, doit, auec l'aduеu du Capitaine, mener auec luy vn ou deux Caualiers, qu'il jugera propres pour luy ayder à faire les diligences necessaires, pour faire promptement le logement; & il ne doit pas manquer si-tost qu'il y sera arriué, & qu'il aura fait voir l'ordre aux Consuls ou Escheuins, de les instruire du nombre de gens que le Capitaine a en sa maison, & de l'état de tout son equipage, comme aussi des equipages des autres Officiers, afin

que les Consuls ou Eschevins logent tous les Officiers commodément; & le Mareschal des Logis se fera donner le plustost qu'il pourra les billets des Officiers, ou bien il se fera dire leurs logis, & les ira visiter luy-mesme, & faire en sorte que les Officiers soient bien, & que quand ils seront arriuez, & logez, il n'y ait pas lieu de se plaindre de son peu de soin.

Le logement fait, & sçachant que la Compagnie est proche, il montera à cheual, & ira au deuant, pour conduire le Capitaine auec la Compagnie à son logis, en cas que l'on luy ait déliuré les billets; mais si auant de déliurer les billets, les Consuls ou Eschevins veulent voir & compter les effectifs, il conduira le Capitaine auec la Compagnie, à la place de la maison de Ville, & l'ayant fait mette en escadron, les effectifs comptez, & leurs billets déliurez, il conduira le Capitaine à son logis, où ayant fait ranger

ger la Compagnie en haye deuant la porte, il distribuera les billets, les faisant tirer dans son chapeau auec ordre, & en les distribuant, il recommandera à tous les Caualiers de bien viure auec leurs hostes, & de prendre garde qu'il n'y ait aucune pleinte d'eux. Si c'est vn lieu où la Compagnie doiue faire sejour, il ne manquera pas en distribuant les billets, de mettre par écrit les noms des Caualiers auec ceux de leurs hostes, & d'en faire vne liste, pour aller visiter les cheuaux le lendemain, & voir s'il y en a de blessez, & s'il y a quelque hoste qui se pleigne, pour remedier à tout, & y donner l'ordre necessaire.

Quand le Trompette sonne à cheual, & qu'il faut partir, le Mareschal des Logis doit estre toûjours, s'il se peut, le premier à cheual, & faire diligenter les Caualiers, & se rendre promptement deuant le logis du Capitaine. Il fera des reproches à ceux qui arriueront

des derniers; & s'il remarque que quelqu'vn s'y accoûtume, ou par paresse, ou par dessein de rester derriere, & pour dérober & emporter quelque chose de son hoste, il le chastiera seuerement, pour donner exemple aux autres.

Lors qu'il est arriué au quartier d'Hyuer, en faisant le logement, il ne doit pas seulement auoir tout le soin que je viens de dire, mais il doit encore visiter tous les logis des Caualiers, & en sçauoir les commoditez, & celles des hostes, & communiquer le tout au Capitaine, afin qu'il regle la distribution d'vne partie des billets, pour bien loger ceux pour qui il aura de l'estime, ou qui en auront le plus de besoin, & faire tirer les autres au sort.

Dans vne marche importante le Mareschal des Logis marche sur les aîles de la Compagnie, ou de l'Escadron, & de temps en temps il doit aller de la teste à la queuë, ou de la queuë à la teste, parcourant

les rangs des yeux, pour faire obſeruer les diſtances, & les faire marcher en bon ordre, & empeſcher auſſi que les Caualiers n'en ſortent ſans congé, & qu'ils ne s'écartent.

Dans vne occaſion de combattre, il doit auſſi marcher ſur les aîles de l'Eſcadron, tenant l'épée à la main, pour faire ſerrer les rangs, & leur faire obſeruer les diſtances, & empeſcher qu'ils ne ſe rompent, & pour punir auſſi de mort ſur l'heure le premier qui en ſortiroit pour fuir, & ainſi intimider les autres, & les obliger à faire leur deuoir.

Des Brigadiers.

LE Capitaine choiſira pour Brigadiers de ſa Compagnie trois hommes capables de cét employ, gens d'experience, & vieux Caualiers; & il ſeroit neceſſaire qu'ils

fussent aussi capables que le Mareschal des Logis, & qu'ils eussent aussi les mesmes qualitez, & comme je les ay décrites, parce qu'en son absence, il faut toûjours que celuy d'entre-eux qui sera le premier & present, en fasse les fonctions & la Charge, & outre cela encore, il sera important qu'ils sçachent lire & écrire, & qu'ils fassent & tiennent vn controolle chacun de leur brigade, pour faire faire le seruice aux Caualiers à tour de rôole, & soulager d'autant la memoire du Mareschal des Logis, qui a d'ailleurs assez d'affaires; & la Compagnie estant ainsi distinguée par brigades, le seruice ne s'en fera que mieux; car par ce moyen, & suiuant les occasions, les détachemens se pourront faire auec ordre, & sans confusion, soit par Brigadier auec sa brigade entiere, & alternatiuement les vns aprés les autres, soit aussi par certain nombre de Maistres détachez de chaque briga-

de auec vn des Brigadiers à leur teſte, & par ce moyen encore on pourra faire les logemens auec moins de confuſion, principalement lors qu'il faudra ſeparer la Compagnie, pour plus commodement la loger à couuert dans des maiſons ſeparées, partageant les maiſons & cantons par brigades.

Voilà ce que j'ay crû deuoir dire en paſſant touchant la recherche que le Capitaine doit faire pour auoir de bons Officiers ſubalternes, & touchant leurs deuoirs, & les principales fonctions de leurs Charges, pour inſtruire ceux qui ne le ſont pas encore bien. Nous allons voir à preſent les ſoins, & les precautions qu'il doit prendre pour faire de bons Caualiers.

De la maniere de faire de bons Caualiers, & de les bien monter armer, botter, & équipper.

COmme c'eſt le fait de la Cauallerie d'aller chercher & inſulter les Ennemis, & non pas de les attendre, c'eſt auſſi pour cela que le Capitaine doit choiſir des Caualiers hardis & determinez, d'vne conſtitution forte & robuſte, ayans le corps ſec & nerveux, d'vn regard fier, d'vn eſprit vif, & reſolu, paſſionnez de la bonne gloire, & ne craignans rien que la honte, & le reproche. Pour les bien choiſir, il faudroit eſtre vn peu Phiſionomiſte; car preſque tous les hommes portent ſur le front certains caracteres, par le moyen deſquels on connoiſt facilement leur temperament & leurs inclinations. Il faut auſſi en ce choix auoir égard, s'il ſe peut, à ces trois choſes; ſçauoir au

lieu de leur naissance, à leur nourriture & à leur âge : c'est pourquoy il seroit bon de prendre des Caualiers nez aux champs ou dans des montagnes & des lieux steriles, accoustumez, s'il se peut, d'aller à cheual, nourris à la chasse, & à toute sorte de fatigues. Car ceux des grandes Villes sont ordinairement plus delicats, nourris à l'ombre, & aux delices, & plus incapables de discipline, trouuans insupportables les souffrances de la Guerre, & s'exposant moins volontiers au danger. Quãt à l'âge, il les faut choisir depuis dix-huit iusques à trente-cinq ans pour les rendre agiles, obeissans & souples; car les hommes plus âgez ont ordinairement des deffauts incorrigibles, & ne se plient pas si bien à la discipline, si ce n'est qu'il s'en trouue qui ayent touſiours seruy dans la Caualerie sans quitter l'Exercice. Il faut aussi que les jeunes hommes témoignent bonne volonté pour s'appliquer au

mestier, & ayent grand desir de se rendre capables pour paruenir aux Charges, se soûmettant à l'obeïssance deuë aux Officiers. Parce que la premiere & plus loüable disposition d'vn homme qui embrasse la profession des armes est de vouloir, de craindre, & d'obeïr.

Le Capitaine ayant donc soigneusement fait recherche & choisi de bons hommes, il doit les bien monter, les bien armer, & leur donner de bonnes bottes & de bons justacorps; il doit aussi, s'il y a moyẽ, faire en sorte qu'ils soient pourueus de manteaux, & solliciter ceux qui n'en auront pas de s'en procurer par quelque voye qui ne soit pas illicite, car c'est vn meuble fort necessaire à la guerre que le manteau. Quand ie dis qu'il doit les bien mõter, cela s'entend suiuant la commoditez des lieux où le Capitaine fera sa Cõpagnie. Il acheptera pour cét effet les meilleurs cheuaux qu'il pourra trouuer de quelque païs

qu'ils soient, pourueu qu'ils soient bons & propres, c'est à dire, qu'ils ne soient ny trop vieux ny trop jeunes, ny trop petits, ny trop grands, mais qu'ils soient entredeux tailles, & les prendra plûtost plus grãds que plus petits, & prendra garde qu'ils ayent de bonnes jambes, & point du tout ruïnées, & qu'ils soient en bon estat & propres pour la fatigue, & enfin, s'il se peut, à longue queuë, principalement s'il doit aller seruir en Catalogne ou en Italie, où les mouches tourmentent les cheuaux à courte queuë, & en font perir la plus grande partie. Voila en general les precautions que le Capitaine doit prendre pour bien monter ses Caualiers.

Et quand ie dis qu'il les doit bien armer, c'est à dire leur donner de bons pistolets, de bons mousquetons & de bons sabres, ou de bonnes espées, le tout bien choisi. Mais les sabres sont plus commodes que les espées pour battre le grain, &

l'auoine, & pour plusieurs autres vsages, & plusieurs les estiment mesme meilleurs que les espées pour le combat. Les bottes & les justacorps, sont choses si connuës que ie n'en diray rien plus : mais pour venir aux autres poincts, je dis que le Capitaine doit cõnoistre tous les Caualiers par leurs propres nõs, soit afin qu'en diuerses occasions il en puisse appeller quelques-vns, leur faire des commandemens, & leur donner des ordres, soit aussi parce que les Caualiers pourroient conceuoir de la haine contre leur Capitaine, s'il ne faisoit point de cas de les connoistre par leurs noms, & ils prendroient pour vne marque d'vn grand mespris, & d'vne grande indifference, cette negligence qu'auroit le Capitaine de ne connoistre pas ses Caualiers, lesquels par ce moyen asseurément se dégousteroient de son seruice, & ne feroient iamais bien leur deuoir ; au lieu que le Capitaine les connoissant

tous, & leur tesmoignant de l'estime, se les rendra affectionnez.

De la maniere de bien discipliner la Compagnie, & de l'entretenir toûjours bien disciplinée.

CE n'est pas assez d'auoir choisi de bons hommes, & capables d'estre bons soldats, si on ne les fait bons Caualiers, & lors qu'ils le sont deuenus, si on ne les conserue & entretient touſiours tels. La nature fait peu de gens vaillans, & propres à tout ; c'est la bonne education, & la discipline qui les rendent tels. Personne n'ignore cõbien cette discipline est necessaire à la guerre ; car c'est par elle que les armées se conseruent, & sont floriſſantes & que les grands Capitaines ont reüſſi dans leurs plus belles actions. Le principa 'poinct de cette discipline est l'obeïſſance, laquelle fait que le soldat craint plus son Capi-

taine que l'Ennemy. Or cette discipline tend à deux fins, sçauoir, à rendre les Caualiers vaillans, & determinés, comme aussi à les rendre honnestes gens: ainsi elle a deux parties, sçauoir, la vaillance & les mœurs. A la vaillance ces choses seruent & sont necessaires, sçauoir, de se bien seruir de son cheual aussi bien que de ses armes, marcher bien dans les rangs, receuoir les Commandemens, & estre prompt à les executer: c'est pourquoy le Capitaine doit auec toute sorte de soin recommander à ses Caualiers, comme ie l'ay dit cy-deuant, de tenir tousiours leurs armes nettes & en estat, les obligeant de les faire racommoder lors qu'il y manquera la moindre chose, parce que ce seroit vne chose honteuse, & mesme tres-prejudiciable, de voir des Caualiers ne pouuoir se seruir de leurs armes par la negligence qu'ils auroient de les tenir nettes & en estat, veu qu'ils en doiuent auoir autant

de soin, & de leurs cheuaux, que de leurs propres personnes. Ils ne doiuent pas non plus suiure l'exemple de ceux lesquels, au retour de quelque occasion de fatigue, & apres auoir mis pied à terre, attachent leurs cheuaux à vn picquet, & les abandonnent, ou pour aller foüiller dans des maisons cherchans à manger & à boire pour eux-mesmes, ou bien ils s'endorment, ne se souuenans plus de leurs cheuaux, ny de leur donner à manger, ce qui est vne chose tres-blasmable, & qui n'arriue iamais à vn honneste & braue Caualier.

Outre tout ce soin que les Caualiers doiuent auoir de leurs cheuaux, & de leurs armes, il faut encore qu'ils sçachent s'en seruir à propos, & c'est ce qu'ils ne sçauroient faire dans les occasions, s'ils ne sçauent pas marcher dans les rangs, ny entendre le commandement. C'est pourquoy le Capitaine en son quartier d'Assemblée,

doit déja commencer à les instruire, & de deux jours l'vn faire monter la Compagnie à cheual, & la mener sur quelque terrain commode hors du quartier, pour exercer les Caualiers à marcher en Escadron, & les dresser à obseruer le silence, à estre attentifs au commandement, & à obseruer les distances en marchant, obseruant toutefois de faire mettre à la droite & la gauche du premier rang, des Caualiers qui ayent seruy, & qui soient capables de les conduire, & que l'Escadron marche tout d'vn temps, & sans confusion selon le commandement. Et la premiere fois il pourra faire marcher l'Escadron au pas, & tout en marchant, faire défiler, & marcher quatre; & apres que tout aura marché par quatre, encore en marchant faire marcher par deux; & tout ayant marché par deux, il fera doubler & remarcher par quatre, & toûjours en marchant faire former l'Escadron auec ordre. Vn

autre jour le Capitaine exercera l'Escadron à marcher au trot, & serré, & tout en marchant aussi à défiler, & marcher par quatre, & aprés par deux, & aprés cela par quatre encore, & toûjours au trot former enfin l'Escadron. Et vn autre jour il l'exercera à faire les quarts de conuersion, & par la droite, & par la gauche, & puis la conuersion entiere, sans oublier de faire faire en exerçant quelques décharges, pour accoûtumer les cheuaux au feu; & en exerçant ainsi de deux jours l'vn au quartier d'assemblée, & aussi dans les routes en partant du logement, & mesme en y arriuant, s'il a de petites traites à faire, le Capitaine pourra, auec vn peu de soin, & de discipline, rendre ses Caualiers adroits, & souples, & mettra sa Compagnie en estat de luy faire honneur dans le seruice.

La seconde partie de la Discipline regarde les mœurs; c'est pourquoy

le Capitaine ne doit pas souffrir que ses Caualiers s'abandonnent à des débauches, comme à l'yurognerie, & à la gourmandise, non plus qu'aux autres voluptez illicites & deshonestes, lesquelles choses feroient naître mille diuisions & querelles parmy ses Caualiers, ce qui seroit capable de perdre & ruiner entierement sa Compagnie, outre que ces vices rendroient indubitablement les Caualiers lâches & abrutis; car il n'y a rien qui perde & qui ruine si-tost le corps & l'esprit de l'homme que le vin, & les débauches, & vn homme de guerre est perdu dés qu'il a de telles inclinations, car il n'est plus bon à rien, l'experience faisant voir que le soldat degenere, & pert toûjours sa vigueur, & son cœur mesme, pour peu qu'il s'accoûtume au plaisir, & à la débauche.

Le Capitaine doit aussi faire en sorte que les Caualiers ne soient pas grands parleurs, & ne fassent

pas trop de vanité & d'ostentation de leurs brauoures ; car la valeur ne se sert pas de la langue, mais bien des mains, elle ne fait pas profession de discourir, mais d'executer, & l'on void ordinairement que les hommes les plus braues, & les plus animez dans les occasions d'honneur, sont les plus froids & les plus tranquiles par tout ailleurs. Ainsi il est expedient que les Caualiers soient modestes & serieux en conuersant auec leurs Camarades, mais principalement estans auec leurs Officiers. D'ailleurs les Caualiers doiuent s'abstenir des pilleries par les routes, & c'est pour cela que le Capitaine les doit tenir si bien disciplinez, qu'ils soient toûjours prests pour faire le seruice, ne leur permettant pas de courir la campagne, ny de faire des extorsions. En vn mot, il doit deffendre de quitter l'Estendard sans ordre, parce qu'aprés que les Caualiers se sont habituez à de telles licences, il est pres-

que du tout impossible de remedier à ce desordre, ny de pouuoir joüir d'eux, dequoy il ne peut arriuer que de grands accidens. C'est pourquoy le Capitaine doit toûjours tenir en bride ses Caualiers : Car outre qu'il est obligé de rendre compte de leurs actions, cela ne pourroit luy tourner qu'à deshonneur, s'il ne pouuoit pas estre le Maistre des gens qui sont sous sa conduite, ce qui luy feroit perdre toute l'estime des Generaux, lesquels ne luy confieroient jamais vne entrepriſe importante.

Aureſte, le Capitaine ne ſçauroit auoir vne meilleure maxime pour animer ſes Caualiers à faire toûjours leur deuoir, que de remarquer ceux d'entr'eux qui ſe ſeront le mieux ſignalez en chaque occaſion, pour apres cela les carreſſer & les loüer en preſence des autres, leur donnant meſme quelque recompenſe, & quelque priuilege par-deſſus leurs Camarades ; cela les

obligera à faire tousiours leur deuoir, & animera les autres à les imiter, & chacun taschera par émulation de se rendre le plus digne de l'estime & des bonnes graces du Capitaine, parce que, principalement dans la profession des armes, l'honneur est le plus puissant éguillon pour porter les hommes à s'acquiter de leur deuoir, & pour s'acquerir l'approbation & l'estime des Superieurs.

Enfin, pour ne rien obmettre, le Capitaine doit auec soin faire recherche d'vn habile Chirurgien, tant pour son seruice que pour le seruice de sa Compagnie.

De ce que le Capitaine doit faire, ayant sa commission pour vne Compagnie qui estoit desia sur pied, & dont la place de Capitaine estoit vacquante.

SI le Capitaine a receu sa commission pour vne Compagnie qui estoit desia sur pied, si-tost qu'il sera arriué en la Compagnie, & apres auoir esté salüé par ses Officiers subalternes, & ayant obligeamment respondu à leurs ciuilitez & soûmissions, il leur tesmoignera la joye qu'il a de l'honneur que le Roy luy a fait de l'auoir nommé pour leur Chef; & leur ayant fait voir sa commission, il leur pourra dire qu'il s'estime fort heureux d'auoir dans sa Compagnie des Officiers de leur merite, & les portera à vouloir bien viure auec luy, les asseurant que de sa part il leur don-

nera dans toutes les occasions des marques de son amitié & de son estime, & que bien qu'ils ayent beaucoup perdu en perdant leur Capitaine, que neantmoins il fera tout ce qu'il pourra pour leur reparer cette perte par ses soins, & par ses seruices. Apres cela s'estant informé de l'estat de la Compagnie, il leur dira qu'il desire de la voir à cheual le lendemain, & donnera ordre au Mareschal des Logis de l'y faire monter à l'heure qu'il prendra commode pour cela. Aprés auoir donc veu le lendemain la Compagnie, & auoir bien compté & examiné le nombre des hommes & des cheuaux, & consideré les armes, les bottes, & les habits, & fait vn memoire exact de toutes les choses qui manqueront, il se retirera dans son logis, ayant prié ses Officiers de s'y rendre aussi d'abord apres qu'ils auront mis pied à terre; où si-tost qu'ils seront arriuez, il eur representera le desir

qu'il a de soûtenir la bonne opinion que le Roy a euë de luy en le mettant à leur teste, & que pour cela, il veut employer tous ses soins & toutes ses forces pour auoir vne bonne Compagnie. Il les priera pour cét effet, de vouloir joindre leurs soins aux siens, & de luy donner tous les auis qu'ils jugeront necessaires pour y reüssir, puis qu'ils doiuent auoir auec luy le mesme interest & le mesme honneur à partager, & l'obligation commune de bien seruir sa Majesté. Et enfin il consultera, & le Lieutenant & le Mareschal des Logis, pour trouuer des moyens de remettre promptement la Compagnie en estat, & de la rendre complette. Et pour remettre & restablir les Caualiers necessaires, il se seruira des maximes qui ont desia esté auancées au Chapitre precedant pour faire de bons Caualiers.

Des qualitez & deuoirs du Capitaine, auec vn auis concernant son équipage & sa Maison.

APres auoir suffisamment parlé des soins & précautions, qu'il faut prendre pour auoir des bons Officiers subalternes, & pour faire de bons Caualiers, & pour entretenir la Compagnie bien disciplinée, il est temps que nous voyons maintenant les qualitez que doit auoir en sa personne vn bon Capitaine, sans lequel vne Compagnie, quoy que composée des meilleurs Caualiers du monde, est vn corps sans ame, & vn nauire sans Pilote. La Caualerie ne deuant estre composée que de gens qui facent profession d'honneur; les chefs qui la commandent doiuent aussi, tantost par douceur, tantost par des reprimandes seueres, & plus encore par leur propre exemple, en-

tretenir les bonnes mœurs & les honneſtes ſentimens parmy les Caualiers, voila pourquoy le Capitaine doit auoir vne ame noble & genereuſe: eſtre homme de bien & craignant Dieu, ſobre au manger & au boire, haïſſant generalement toute ſorte de vices, & ayant ſon honneur en plus grande recommandation que toutes les choſes du monde, & meſme que ſa propre vie. Il faut auſſi qu'il entende parfaitement ſon meſtier, l'ayant appris par vn long ſeruice, & s'eſtant trouué luy-meſme en toute ſorte d'occaſions; car pour ſçauoir bien commander à la guerre, il faut auoir veu bien des choſes, & auoir appris long-temps à bien obeïr. Il doit eſtre habile & adroit pour deſcouurir les deſſeins des ennemis, & pour s'en preualoir. Il doit eſtre ſage & prudent pour ſe ménager, tant dans les heureux que dans les malheureux rencontres, touſiours agiſſant & circonſpect, comme ſi

les

les Ennemis estoient à la porte, & prests à luy fondre dessus, parce qu'à la guerre la trop grande confiance est souuent la cause de la surprise & de la deffaite des Troupes. Il doit aussi estre prompt & diligent à executer les ordres qu'il aura receus des Generaux ou de leur part, & se doit trouuer touſiours ponctuellement à l'heure que l'ordre portera au poste que l'on luy aura assigné, ou auec sa Compagnie ou auec les gens commandés auec luy. Il ne doit iamais se plaindre des ordres, ny y trouuer à redire, à quelque heure qu'il soit, quelque temps qu'il face, ny quelque peril ou quelque difficulté qu'il y ait à les executer, pouuant neantmoins se reseruer le droit de se plaindre à son retour, en cas qu'on luy ait fait tort, & que ce soit seulement vne garde de fatigue qu'on luy ait fait faire hors de son tour, & n'estant pas à luy à marcher; car il doit veiller à ce que sa Compagnie sans neceſſité, & là où il n'y a pas d'honneur à acquerir, ne

faſſe pas la fatigue des autres qui ſe repoſent : mais comme c'eſt vne maxime à la guerre, que le ſeruice du Roy ne peut eſtre differé, c'eſt pour cela auſſi que le Capitaine, doit ſans heſiter, ſuiure les ordres qu'il aura receus, & dés lors qu'il a receu l'ordre, ſa teſte reſpond des éuenemens qui peuuent arriuer par le délay de l'execution, & quand meſme il n'en pourroit arriuer rien de faſcheux, s'il tardoit à marcher, cela pourroit luy eſtre attribué, ou à pareſſe, ou à manque de cœur, ou bien à vn meſpris des ordres; ce qui ſeroit capable de le perdre, & de le ruiner de reputation. Ainſi donc il ſera touſiours, s'il ſe peut, le premier à cheual, les Capitaines eſtant fort à blaſmer, qui ont accouſtumé de faire attendre long-temps à cheual les gens commandez, attendant qu'ils s'habillent, ou qu'ils ſortent de leurs logis ne conſiderant pas que tant plus vn homme de guerre a vne charge importante, d'autant plus doit-il eſtre

soigneux & exact à faire le seruice; car le Capitaine ne doit pas borner son ambition à cette Charge, mais desirant de se pousser toûjours plus auant par son merite, & par ses seruices, il doit incessamment agir & songer nuit & jour à trouuer des moyens pour nuire à l'Ennemy, & prendre toutes les occasions, comme on dit, aux cheueux, sans en perdre pas vne, & sans souffrir que l'Ennemy prenne les siennes, & ne luy donnant jamais de tels auantages. Ce sera par cette addresse, & par cette vigilance que le Capitaine pourra se pousser, & se rendre considerable dans vne Armée.

D'ailleurs, le Capitaine doit sur toutes choses fuir l'auarice, comme le vice, lequel fait le plus de tort à vn honneste homme; car, outre que le desir déreglé d'amasser de l'argent le porteroit à faire des extorsions par tout où il passeroit, comme aussi à retenir à ses Caualiers partie de la paye du Roy, il est hors de doute

que le Capitaine qui en vſeroit de la ſorte, rendroit ſes Caualiers mécontens, & leur donneroit lieu de deſertion, ou du moins de butiner auſſi par tout à ſon exemple, pour ſe rembourſer du décompte de leur paye, ſans craindre le reproche du Capitaine, puis qu'il n'auroit pas raiſon de les punir, s'il retenoit leur argent, & s'il commettoit les meſmes crimes: au lieu que ſi le Capitaine eſt tel qu'il doit eſtre, ſes Caualiers apprendront de ſon exemple leur deuoir, & le connoiſſant d'vne vie irreprochable, ils en vſeront toûjours enuers luy auec crainte, ſouſmiſſion & reſpect.

Il doit auſſi s'abſtenir du jeu le plus qu'il pourra; car le jeu a cela de mauuais qu'on s'y oublie ayſément, & qu'on eſt ruiné auant qu'on ſe ſoit reconnu, & il y a eu pluſieurs Capitaines, qui aprés auoir perdu leur argent, leurs cheuaux, & tout leur equipage, n'ont pû ſe tenir encore de joüer l'argent qu'ils auoient tou-

ché du Roy pour la paye de leurs Caualiers, & pour remonter leurs Compagnies, ce qui leur a causé leur ruine entiere auec la perte de leur honneur, & celle de leurs Charges.

Des choſes principales concernantes ſa Maiſon.

AV reſte pluſieurs Capitaines peu judicieux en cela, negligent d'auoir de bons Trompettes, & ſe contentent d'en prendre de méchans à peu de gages. Ceux-là qui n'en ont pas le pouuoir ſont excuſables, mais ceux qui ſont riches ſont aſſeurément dignes de blâme, ne conſiderans pas l'honneur que fait vn bon Trompette à la teſte d'vne Compagnie de Caualerie, ny les auantages qui en reuiennent : car ordinairement ils ont d'autres bonnes qualitez, & ne manquent pas d'eſprit ; & comme ils ont de l'expe-

rience à la guerre, ſi on les enuoye vers le camp des Ennemis, ou vers quelqu'vne de leurs places, ils peuuent eſtans de retour, rendre compte des poſtes des Ennemis, de leurs corps de garde, des auenuës de leur camp, de la maniere & qualité de leurs retranchemens, des foſſez, & des dehors, & remarquer generalement, & retenir l'idée d'autres particularitez, deſquelles vn bon Capitaine peut tirer de grands auantages; au lieu qu'vn méchant Trompette eſt ordinairement nouice à la guerre, & n'eſt pas capable de prendre garde à ces choſes, non plus que de les rapporter comme elles ſont; outre qu'il eſt à craindre que s'il n'a pas d'eſprit, il ne ſe laiſſe facilement ſurprendre par l'adreſſe des Ennemis, leſquels connoiſſans ſa ſtupidité, & le faiſant boire, pourront luy faire dire tout ce qui ſe paſſe dans ſon camp, ou dans ſon quartier, & luy faire, peut-eſtre, reueler des choſes importantes. Voilà pourquoy le Ca-

pitaine ne doit rien épargner pour auoir vn bon Trompette, qui ſoit vigilant & exact à ſonner le boutte ſelle, & à cheual, preciſément aux heures que l'on luy aura commandé de le ſonner, & à rendre tous les ſeruices qu'il eſt obligé de faire.

Enfin, le Capitaine doit ſe plaire, & eſtre ſoigneux d'auoir de bons cheuaux, & en bon nombre; car outre que d'eſtre bien monté, cela luy tourne à grand honneur, d'ailleurs auſſi il ſe rencontre diuerſes occaſions, dans leſquelles s'il peut ſe ſeruir de pluſieurs cheuaux de ſon Eſcurie, & faire monter pluſieurs valets à cheual, il en peut tirer de grands auantages.

Il doit auſſi eſtre curieux d'auoir de bonnes armes, & aſſez bon nombre de piſtolets, & de mouſquetons, tant pour luy, que pour les valets qu'il aura, & il doit auoir le ſoin de les faire tenir nets, & en eſtat, non ſeulement pour ſon intereſt particulier, mais encore pour donner bon exemple, & à ſes ſubalternes, & à ſes

Caualiers. Il doit toûjours outre cela auoir dans sa maison vn Mareschal ferrant expert, tant pour ses cheuaux, que pour les cheuaux de sa Compagnie. Ie ne parleray pas du reste de son equipage, parce que chacun le doit faire auec prudence, suiuant ses moyens.

Ie ne veux pas oublier de dire, qu'outre toutes les qualitez, tous les soins, & toutes les precautions que nous venons de remarquer que le Capitaine doit auoir, il importe encore qu'il viue si obligeamment auec ses subalternes, & principalement auec son Lieutenãt, qu'il doit le considerer comme vn autre luy-mesme, que les vns & les autres s'attachent vnanimement, & par estime, & par reconnoissance à son seruice, & au bien de la Compagnie, afin que le Roy en soit d'autant mieux seruy.

Voilà à peu prés les qualitez que doit auoir vn bon Capitaine de Caualerie, & les choses principales de son equipage, & la meilleure partie

des precautions qu'il doit prendre, tant pour se gouuerner sagement, que pour auoir des bons Officiers subalternes, dont les deuoirs, & les principales fonctions ont esté décrites aussi, & les choses qu'il doit obseruer pour faire de bons Caualiers, & pour bien discipliner sa Compagnie, comme pour l'entretenir toûjours bien disciplinée.

A present je parleray des plus importantes fonctions de sa Charge, soit qu'il se trouue en campagne auec l'armée, soit aussi qu'il se trouue en garnison dans quelque place frontiere, desquelles fonctions les plus importantes pendant la campagne, sont de faire la garde du camp, ou du quartier, d'aller à la guerre pour prendre langue des Ennemis, d'aller poser vne embuscade, & d'aller enleuer vn quartier. Nous parlerons de chacune de ces fonctions à part, suiuant leur ordre, & suiuant les maximes que les plus experimentez Partisans & Capitaines de l'vn &

de l'autre party ont obſeruées dans les dernieres guerres de Guyenne, & d'Italie. Et puis en ſuite nous parlerons des fonctions du Capitaine eſtant en garniſon pendant l'Hyuer dans vne place frontiere, & de ce qu'il doit faire auſſi, s'il y reſte pendant la campagne, pour fauoriſer les Conuois, & les gens qui vont à l'armée, ou ceux qui en reuiennent, & pour tenir en bride les garniſons que les Ennemis ont dans les places voiſines.

De la garde du Camp, ou du Quartier.

C'Est vne choſe des plus importantes pour la garde du camp, ou du quartier, que de bien poſter les corps de garde, & les vedettes, & c'eſt ordinairement vn Mareſchal de Camp qui choiſit ces poſtes, ou le Mareſchal des Logis de

la Caualerie, & qui les marque aux Capitaines, qui doiuent monter la garde.

Le Capitaine estant arriué au poste du corps de garde, doit faire arrester là sa Compagnie, ou les gens commandez qu'il aura pour la garde, & doit luy-mesme aller visiter les postes des vedettes, & prendre auec luy le Mareschal des Logis, auec les vedettes necessaires pour les aller poster, & pour faire marquer leurs postes au Mareschal des Logis, afin qu'il s'en souuienne lors qu'il ira pour les releuer, & visiter pendant la nuit. Le Capitaine doit aussi s'instruire de la bouche de l'autre Capitaine qui doit sortir de garde, de plusieurs particularitez des ordres qu'il doit tenir, & de ce qu'il y a à faire, se rencontrant souuent des precautions à obseruer qui semblent de peu de consequence, & qui ne laissent pas d'estre importantes, & quelquefois de legeres obmissions dans des cas impreueus produisent de grands &

fâcheux accidens ; & ainſi pour ne rien craindre, il ne faut rien negliger, & pour vne entiere & parfaite feureté, il faut prendre garde à tout. C'eſt pourquoy le Capitaine, comme ie l'ay dit, doit s'informer exactement de toutes choſes : Et pendant qu'il ira pour poſter ſes vedettes, & pour reconnoiſtre leurs poſtes, le Lieutenant de la garde doit demeurer à cheual à la teſte de l'Eſcadron toûjours en bataille, en attendant le retour du Capitaine, & du Mareſchal des logis. Le Capitaine poſtant les vedettes doit luy-meſme les inſtruire de la maniere dont elles doiuent ſe gouuerner, comme de ſe tenir touſiours à l'Erte, de n'abandonner jamais leurs poſtes, de ne mettre pas pied à terre, de tenir touſiours la carabine, ou le piſtolet bandé à la main, de ne laiſſer approcher d'elles qui que ce ſoit qui ſe preſente, ſoit qu'on vienne du coſté du quartier, ou de dehors, & en vn mot, de ne laiſſer paſſer perſonne ſans les arrê-

ter, & sans en auoir donné auis au corps de garde. Le Capitaine mettra deux vedettes dans vn mesme poste, principalement dans vne garde importante, afin que l'vne puisse venir auertir en diligence le corps de garde, dés qu'elles auront fait arrester des gens, ou qu'elles auront veû, ou entendu du monde, & que l'autre cependant fasse ferme dans son poste. Pour cét effet le Capitaine doit commander aux vedettes, au cas qu'elles voyent ou entendent venir de loin du monde, que l'vn s'écarte, & se retire de l'autre de vingt ou trente pas vers le corps de garde, afin que si la vedette qui demeurera au poste n'arrestoit pas ces gens, & qu'au contraire cette vedette vinst à estre poussée par eux, l'autre ait le temps de venir auertir à toute bride le corps de garde, déchargeant mesme sa carabine ou son pistolet en courant, pour se faire entendre, & pour donner l'allarme. Le Capitaine ne doit pas seulement recommander

toutes ces choſes aux vedettes, mais encore de prendre garde ſi elles ne verront pas du feu la nuit, ny le jour de la fumée, ou de la pouſſiere, & ſi elles n'entendront pas abbayer des chiens plus qu'à l'ordinaire, comme auſſi ſi elles n'entendront pas tirer des coups de feu, pour de toutes ces choſes en donner auis au corps de garde, afin que le Capitaine puiſſe ſur l'heure enuoyer des Batteurs d'eſtrade de ce coſté là, pour reconnoître, ſuiuant que les vedettes auront veû ou entendu, ou loin ou prés.

Il doit encore poſer vn petit corps de garde de dix ou douze Maîtres, plus ou moins, ſuiuant les gens qu'il aura, & ſuiuant l'importance de la garde, entre les vedettes, & le grand corps de garde, ſuiuant que les vedettes ſeront poſtées loin, comme il arriue ſouuent qu'elles le ſont, pour occuper les auenuës de pluſieurs chemins qui ſe croiſent, ou l'entrée, ou la ſortie de quelque Quay, Pont, ou défilé, ou bien le haut de quelque

coſte, ou le pied de la deſcente; dans leſquels endroits on poſte ordinairement les vedettes: & ce petit corps de garde doit eſtre commandé par le Mareſchal des Logis, lequel releuera les vedettes de deux en deux heures, & les ira viſiter de temps en temps. Le meſme Mareſchal des Logis ira auſſi auec tout ſon monde, s'il en eſt beſoin, ou auec partie d'iceluy, reconnoiſtre les gens que les vedettes auront arreſtés, faiſant ſeulement auancer celuy de ſes gens, lequel aura l'ordre, & il ſe le fera dire de fort prés, & à l'oreille, en appuyant toûjours, ou tenant la pointe de l'épée nuë ſur l'eſtomach de celuy qui ſe ſera auancé pour donner l'ordre, & duquel il le prendra, pour voir & reconnoiſtre s'ils ſont amis ou ennemis, pour les charger, ou les laiſſer paſſer.

Le Mareſchal des Logis ne doit pas obmettre, ſi toſt qu'il ſera aduerty ou appellé par les vedettes, d'enuoyer ſur l'heure vn Caualier pour auertir le Capitaine, de ce que les

vedettes ont fait arreſter des gens, & auſſi de ce qu'il va pour les reconnoître, & cela afin que le Capitaine ait le temps de faire monter ſes gens à cheual, & de ſe mettre en eſtat de n'eſtre pas ſurpris, parce que le Capitaine, à cauſe de la fatigue de la nuit, doit faire mettre pied à terre, ou au premier, ou au dernier rang de l'Eſcadron, afin que ce rang faſſe repoſer & manger les cheuaux, & que les Caualiers meſmes ſe repoſent pendant deux heures, aprés lequel temps le Capitaine fera monter à cheual ceux qui ſe ſeront repoſez, & les fera mettre à l'Eſcadron, pour donner le meſme repos de deux heures au rang qui ſuit, & ainſi alternatiuement il fera repoſer tous les rangs de l'Eſcadron, & fera tenir touſiours à l'Erte ceux qui ſeront à cheual dans les rangs.

Outre cette vigilance, & toutes ces precautions que le Capitaine qui eſt en garde doit auoir, pour la faire auec plus de ſeureté, & pour n'eſtre

pas surpris par les ennemis, il doit encore, sur toutes choses, enuoyer des Batteurs d'estrade fort auant, pour battre incessamment la campagne de tous les costez, & par les chemins par où les ennemis peuuent venir: & le Capitaine doit necessairement prendre ce soin, parce que tout le quartier, ou toute l'armée se repose sur sa garde. C'est pourquoy il doit se garder sur tout d'vne trop grande confiance, parce que les Ennemis pouuans venir en grand nombre, & brusquement, pourroient pousser les vedettes, surprendre, & renuerser le petit corps de garde auancé, forcer soudainement le Capitaine, & son corps de garde, & entrer auec luy dans le quartier, ou dans le camp, & principalement s'il se rencontroit que les auenuës n'en fussent pas coupées ou barricadées, & gardées par quelque bon corps de garde d'Infanterie. Et si les Ennemis ne trouuoient d'autres obstacles que les vedettes, le petit, & le grand corps de

garde de Caualerie, ils pourroient se rendre Maistres du quartier, ou du camp surpris, ou endormy, faute d'auoir eu assez-tost l'allarme, & qui par consequent n'auroit pû auoir le temps de se mettre sous les armes pour faire teste aux Ennemis.

Pour la maniere d'enuoyer ces Batteurs d'estrade, le Capitaine détachera des Caualiers des mieux montez, & des plus judicieux qu'il aura dans sa garde, pour aller battre la campagne, leur donnant vn mot, ou vn signal, auquel ils puissent se reconnoistre entr'eux, venans à se rencontrer, & il leur commandera de se separer vn à vn, ou deux à deux, suiuant les diuers chemins & auenuës qu'ils y trouueront, à droit ou à gauche, marchans toûjours en grand silence; & s'arrestans, & faisans halte de temps en temps, pour écouter s'ils n'entendent point marcher des gens, & de s'auancer jusques à vne lieuë de chemin, plus ou moins, suiuant qu'il sera expedient,

pour la seureté de la garde, par toutes les auenuës par lesquelles les Ennemis pourroient venir, & leur recommandera qu'en cas que quelques-vns d'eux trouuent ou entendent les Ennemis, ils fassent en sorte, s'il se peut, que, sans en estre apperceus, ils en connoissent le nombre, pour, sans perdre vn moment, s'en reuenir à toute bride en auertir le corps de garde, & le Capitaine, afin qu'il ait le temps d'en donner auis aux Generaux, & de faire monter tous ses gens à cheual, & se tenir prest dans son corps de garde. Le Capitaine donnera aussi ordre aux Batteurs d'estrade s'ils estoient si loin, lors qu'ils trouueroient les Ennemis, qu'ils ne pussent arriuer de long-temps au corps de garde, ou que les Ennemis marchassent en telle diligence, qu'ils y pussent arriuer aussi-tost qu'eux, ou incontinent aprés, de s'écarter du chemin, par lequel les Ennemis marchent, & d'aller en diligence mettre le feu en quelque maison, ou

en quelque endroit d'où le feu puisse estre veu des vedettes, & du corps de garde, pour amuser mesme les Ennemis, car ils ne manqueront pas de faire halte, pour enuoyer reconnoître ce feu, & que s'ils ne trouuent pas à mettre le feu assez-tost, il se hastent d'arriuer en quelque autre endroit, d'où le feu ou les coups de leurs armes puissent estre veus & entendus des vedettes, ou du corps de garde, particulierement la nuit, pendant laquelle le moindre feu paroist, & les coups s'entendent de fort loin, où dés qu'ils y seront arriuez ils feront la décharge de leurs armes, afin que les vedettes voyans & entendans le signal, puissent sur l'heure donner auis au Capitaine, & au corps de garde, comme les Ennemis sont proches. Par ce moyen le Capitaine aura assez de temps pour se tenir en estat auec tout son monde, & pour, comme dit est, donner auis aux Generaux de ce qui se passe, & pour donner l'allarme, ou à tout le quartier, ou

à toute l'armée, attendant des nouuelles plus certaines. Cependant il fera auancer le Mareschal des Logis, auec son petit corps de garde, jusques au poste des vedettes, ou plus auant, s'il le juge à propos, pour reconnoistre les Ennemis, & pour leur faire teste, & les amuser en quelque défilé, pour gagner par ce moyen temps, afin que tout le monde puisse monter à cheual, & se mettre sous les armes dans le camp, ou dans le quartier. Cependant le Capitaine doit tousiours demeurer en bon ordre à cheual auec le reste de sa garde, sans sortir de son poste pour quoy que ce soit, sans ordre exprés des Generaux, & doit attendre là que les Ennemis viennent l'y attaquer, ausquels il doit faire teste pour les arrester, & repousser, s'il se peut, leur impetuosité au peril de sa vie, & de la perte de tous ses gens.

Si le Capitaine se trouue commander la Caualerie dans vn quartier, alors il est exempt de monter la gar-

de en perſonne, quoy que ſa Compagnie la doiue monter en ſon rang, & à ſon tour, parce qu'il pourroit arriuer diuers inconueniens, s'il ſe rencontroit que le Capitaine fuſt de garde au temps qu'il arriueroit des ordres des Generaux, & que celuy qui les doit faire executer ne ſe trouuaſt pas dans le quartier : car le Capitaine qui eſt en garde, ne peut pas quitter ſon poſte. Outre que les Ennemis pourroient attaquer le quartier par vn autre coſté que celuy où ſeroient les corps de garde de Caualerie : & ainſi, ſi le Capitaine, lequel commanderoit la Caualerie, eſtoit de garde, il ne pourroit pas donner les ordres neceſſaires dans vne allarme de cette nature, non plus que dans aucun autre accident qui pourroit ſuruenir : mais hors ce cas là, il doit, ſans nulle excuſe, ny pretexte, monter la garde toutes les fois que ſon Eſtandard ſera commandé pour cela.

Si donc le Capitaine ſe trouuant commander la Caualerie dans vn

quartier, eſt auerty de la marche des Ennemis, & que le quartier courre riſque d'eſtre attaqué, il doit faire monter à cheual toute la Caualerie, & la faire ſortir & ranger en bataille hors du quartier, & en quelque poſte auantageux, toutesfois auec l'aueu de l'Officier general qui commandera dans le quartier, auquel cas tous les Caualiers auront ordre de porter de quoy donner à manger à leurs cheuaux pendant le biuoac: Mais ſi cette allarme venoit par vn temps de pluye, & de grand orage, & que la Caualerie ne pûſt pas ſortir à découuert, ny y demeurer ſans receuoir vn grand dommage, & qu'il n'y eut pas vne extrême neceſſité de l'expoſer de la ſorte, alors le Capitaine, auſſi de l'aueu du General, ſe contentera, aprés auoir fait ſonner le boutte ſelle d'aller par tout le quartier, ou d'éuoyer où il ne pourroit pas aller luy-meſme, pour donner ordre que tous les corps de Caualerie ſe tiennent aſſemblez dans le plus petit

nombre de couuerts, ou de maiſon qu'ils pourront, afin de ſe pouuoir tous vnir plus commodément, & ſortir en bon ordre contre les Ennemis, en cas de beſoin : & cependant il fera touſiours la ronde, ou enuoyera d'autres Officiers pour faire tenir les gens éueillez & à l'Erte; comme auſſi il enuoyera frequemment des gens vers les corps de garde, qui ſont hors du quartier, pour ſçauoir inceſſamment des nouuelles de ce qui ſe paſſe. Ce ſont des precautions qu'on doit toûjours prendre dans vn quartier pour n'eſtre pas ſurpris.

D'aller à la guerre, pour prendre langue des Ennemis.

TOVTES les fonctions du Capitaine de Caualerie ſont importantes, parce que chacune apporte auec ſoy ſes fruits & ſes auantages dans vne Armée ; mais celle-cy eſt des plus neceſſaires, & des principa-

les ;

les, sçauoir, de prendre langue des Ennemis, & cela pour sçauoir où est leur Armée, si elle est campée en vn corps, ou si elle est separée en diuers quartiers, en sçauoir les noms, & le nombre, comme aussi la distance des vns aux autres; ou bien si l'armée des Ennemis marche, sçauoir comment elle marche, si en vn corps, ou separément, & vers quel endroit elle va, & generalement pour sçauoir toutes les particularitez, de la cõnoissance desquelles vn General d'armée peut tirer de grands auantages, soit pour se tenir precautionné dans son camp, soit pour asseurer les conuois, & les fourages, soit pour aller se saisir de quelque poste auantageux, & pour entrer dans le païs ennemy, soit pour surprendre quelque place, soit mesme pour aller attaquer les Ennemis pendant qu'ils marchent dans quelque défilé, & les surprendre dans quelque poste qui leur soit desauantageux, soit encore pour

enleuer leurs convois, ou leurs Fourrageurs, soit enfin pour les attendre en bataille & en bon ordre, en cas qu'ils marchent de jour & de nuit, pour le venir surprendre dans son camp, ou dans son quartier. Or, comme vn General ne doit jamais estre en repos, ny demeurer vn jour sans sçauoir où est l'armée des ennemis, & ce qu'elle fait, c'est pour cela aussi qu'il enuoye tous les jours diuers partis à la guerre, pour en apprendre des nouuelles assurées, afin de prendre ses mesures, sur celles qu'on luy apporte chaque jour, & deliberer sur les precautions qu'il doit prendre, & sur les auantages qu'il en peut tirer.

Lors que le Capitaine de Cauallerie est commandé pour aller prendre langue des ennemis, il doit auant que partir auoir l'ordre du General par écrit, & le porter auec soy, afin de le suiure, & de l'executer de poinct en poinct, & qu'il ne puisse pas estre blâmé, quoy qu'il arriue,

d'auoir fait plus ou moins que ce à quoy il estoit obligé, & afin aussi que si, par mal-heur, il venoit à estre pris par les ennemis, il puisse leur faire voir l'ordre s'ils le luy demandoient, pour ne receuoir pas de mauuais traitement d'eux, ce qui luy pourroit arriuer, s'il n'auoit pas l'ordre du General, pour le leur montrer, estant vne maxime en fait de guerre, que si vn Chef de party vient à estre pris, & qu'il n'ait pas dequoy faire voir l'ordre des Generaux, en vertu duquel il est sorty, & est allé à la guerre, il est pris pour vn Voleur, & pour vn Picoreur, & est traité comme tel, & non pas comme prisonnier de guerre. Le Capitaine donc ayant son ordre par écrit, doit, sur tout, se precautionner, pour auoir de bons Guides, afin de ne tomber pas dans l'inconuenient de prendre vn chemin pour l'autre, ce qui sans doute l'amuseroit, & luy feroit perdre le temps & l'occasion. Comme aussi

les Guides luy feront neceſſaires pour faire ſa retraite par des chemins écartez, en cas qu'il y ſoit obligé, s'il vient à eſtre pourſuiuy par les Ennemis plus forts que luy, ou au cas qu'ils euſſent coupé quelque pont, ou quelque paſſage ſur le chemin de ſa retraite, ou bien pour éuiter quelque défilé, dans lequel il ſe douteroit, ou ſeroit auerty que les Ennemis l'attendroient. Mais pour auoir des Guides aſſurez, il ſeroit bon que le Capitaine euſt dans ſa Compagnie pluſieurs Caualiers, leſquels euſſent vne parfaite connoiſſance du païs dans lequel il ſert, & pour ce faire il doit en auoir enuoyé à la guerre, & en enuoyer tous les jours quelqu'vn, auec tous les partis qui ſortiront, leur recommandant de remarquer & d'étudier bien les chemins, les bourgs ou hameaux, les guez, les ponts, les bois, les foſſez, & generalement tout le païs par lequel ils paſſeront, pour s'en reſſouuenir, & pour s'en

preualoir en cas de besoin, & par ce moyen le Capitaine aura des Guides, ausquels il pourra adjouster foy. Mais si le Capitaine ayant ordre d'aller à la guerre n'a auec luy aucun Caualier qui sçache les chemins, particulierement lors qu'il luy faudra aller loin, & par des routes difficiles à tenir, & que l'Officier general duquel il aura receu l'ordre, ne puisse pas luy en fournir, il prendra sur son chemin des païsans, pour les faire seruir de guides, & les empeschera de parler ensemble, sans les auoir separément interrogez, pour voir si le dire de l'vn se rapporte auec le dire de l'autre; & les trouuant conformes, il les fera marcher deuant luy huit ou dix pas, entre deux Caualiers, ou bien en croupe derriere eux, lesquels Caualiers auront ordre de ne laisser pas échapper les guides, parce qu'ils pourroient aller aduertir les Ennemis. Ce sont là des precautions necessaires que le Capitaine doit

touſiours prendre, lors qu'il va à la guerre pour quelque occaſion que ce ſoit, non ſeulement de nuit, mais auſſi de jour. Le Capitaine doit auſſi eſtre auiſé, lors qu'il luy faudra aller loin, & demeurer long-temps dehors, & ſe precautionner, afin de pouuoir faire repaître ſes gens, & de faire rafraiſchir les cheuaux en temps & lieu. C'eſt pourquoy il fera auertir tous les gens commandez, de ſe pouruoir d'auoine, ou d'autre grain, dans des Havre-ſacs, pour faire repaître leurs cheuaux, comme auſſi de porter dequoy repaître eux-meſmes, lors qu'il le faudra; & le Capitaine choiſira le temps, & le lieu pour cela, comme dans quelque valon, ou chemin couuert, faiſant auparauant bien reconnoiſtre le lieu, pour voir s'il n'y a point d'Ennemis, & auant que de débrider, il fera mettre des ſentinelles auancées, & à couuert, & meſmes ventre à terre, s'il eſt beſoin, & il en fera auſſi monter ſur des arbres

pour découurir, & voir de loin les gens. L'heure, ny le temps ne peuuent pas s'assigner icy, parce qu'il dépend de la prudence du Capitaine de prendre son temps, lequel on prend ordinairement en plein jour, lors que l'on craint d'estre découuert, & vû de loin, ayant à passer sur quelque plaine rase, & par laquelle on ne puisse pas passer à couuert, pendant le jour. Le Capitaine doit sçauoir toutes ces maximes, pour marcher auec seureté.

D'ailleurs encore pour marcher auec toutes les precautions necessaires, il doit détacher des coureurs qui aillent deuant luy deux ou trois cent pas, pour reconnoistre les défilez, les bois, les taillis, les valons creux, les ponts, les ravines, les masures, les hameaux, & les villages, & generalement tous les endroits, où il pourroit y auoir quelque party, ou quelque embuscade des Ennemis: Et cela non seulement sur le droit chemin, mais encore à droit

& à gauche. Mais il doit sur toutes choses mettre à la teste des coureurs vn hõme qui soit capable de cét employ ; car vne seule faute que pourroit faire celuy qui sera à la teste des coureurs, peut causer la perte entiere du Capitaine, & celle de tous ses gens. C'est pourquoy le Capitaine prendra pour cét employ vn homme qu'il connoistra judicieux, vigilant & hardy auec des Caualiers assurez, déterminez, bien armez, & bien montez, qui ne soient pas capables de se former des chimeres, ny de prendre des gerbes rangées, ou bien des vaches, ou d'autres troupeaux pour des Escadrons, ny des hayes, ou des parcs pour des Bataillons, comme il est arriué à plusieurs à leur grande honte & confusion. Voila pourquoy pour ne tomber pas dans de telles fautes, le Commandant des coureurs doit toûjours s'assurer luy-mesme, & voir de ses propres yeux les choses comme elles sont, plustoſt que de donner l'a-

larme au Capitaine sur le rapport d'autruy. Mais comme il est certain que le Commandant des coureurs ne peut pas tousiours estre, ny aller par tout, ny s'écarter du droit chemin, s'il arriue que deux ou trois coureurs, qu'il aura enuoyez deuant pour reconnoistre, luy rapportent qu'ils ont vû, ou entendu les Ennemis, il doit d'abord enuoyer, ou vn, ou deux de ses gens, pour auertir le Capitaine du rapport que les coureurs luy ont fait, & qu'il s'en va luy-mesme reconnoistre, & s'assurer de la verité, sans se découurir aux Ennemis, en cas qu'il y en ait, dequoy il luy donnera incessamment auis, & des nouuelles assurées; Et le Capitaine doit luy renuoyer incontinent les mesmes Caualiers qui le seront venus auertir, & prendre sur l'heure son party, soit pour faire halte, attendant des nouuelles plus certaines, pour déliberer sur ce qu'il aura à faire, suiuant ce qu'il apprendra,

de la part de celuy qui commande les coureurs, soit pour marcher toûjours au petit pas, pour ne perdre pas de temps, soit aussi pour gagner quelque terrain & poste auantageux, pour y ranger ses gens en ordre.

Si le Capitaine a plusieurs Escadrons, sous sa conduite, il doit toûjours obseruer, aprés qu'il aura passé quelque pont, ou défilé, de prendre le large, à droit, ou à gauche, en bon ordre, auec son Escadron, & faire halte, jusques à ce que tous les gens qui le suiuent, auront passé le pont, ou le défilé, & il n'obmettra pas de laisser au bout du pont, ou défilé, vn Caualier de son Escadron, auec ordre de le venir auertir, incontinent que l'arriere-garde aura passé, & cela pour éuiter l'inconuenient qui pourroit autrement arriuer, que les troupes qui suiuent son Escadron seroient obligées, aprés auoir passé le pont, ou défilé, de le suiure au ga-

lop, & en désordre, & pourroient mesme s'écarter, & perdre la file, principalement dans vne nuit obscure, pendant laquelle le Capitaine doit faire obseruer à tous ses gens le plus profond silence qu'il se pourra, maxime laquelle on obserue toûjours de nuit: Et dans tous les endroits où il y a des chemins fourchus, ou qui se croisent, à l'entrée desquels chemins le Capitaine doit aussi laisser vn de ses Caualiers auec ordre d'attendre là pour auertir l'Escadron qui suit, du chemin qu'il deura prendre, & de s'en reuenir incontinent aprés à son Escadron; & le Commandant de l'Escadron qui suit, laissera en ce mesme endroit vn de ses Caualiers, afin d'aduertir l'autre Escadron qui suiura, & ainsi de main en main, afin que les troupes ne s'écartent pas, s'il y a beaucoup de monde, & ne prennent pas vn chemin pour l'autre, sans oublier que le Capitaine doit tousiours donner ordre au

Commandant des coureurs de laiſſer auſſi vn de ſes gens en de tels endroits, pour l'auertir luy-meſme du chemin qu'il deura prendre, & il ne doit pas manquer à prendre toutes ces precautions, & bien pratiquer toutes ces maximes. Et de cette façon le Capitaine fera ſa diligence ſans aucun retardement, ſuiuy en bon ordre, & ſans confuſion de tous les Eſcadrons qu'il conduira, leſquels ne balanceront point ſur ce qu'ils auront à faire, receuant ainſi toûjours de main en main, & trouuant par tout ſes ordres.

Le Capitaine eſtant donc commandé pour aller prendre langue des Ennemis, ayant ſon ordre par écrit, ſes gens preſts, & à cheual, il détachera les coureurs dés qu'il ſera hors du quartier, & les fera marcher deuant luy ſuiuant les ordres, & les precautions que j'ay marquées, leſquels coureurs doiuent auoir toûjours de bons guides

auec eux, principalement la nuit, & lors qu'il faudra marcher dans vn païs inconnu, & par des chemins difficiles, & le Capitaine en doit auoir auſſi, ainſi que je l'ay obſerué. Or, comme on ne marche gueres jamais que de nuit, lors qu'on va pour prendre langue des Ennemis, non plus que dans les autres executions de la Caualerie, le Capitaine doit donner ordre au Commandant des coureurs, s'il vient inopinément à rencontrer les Ennemis, de les charger d'abord ſans les reconnoiſtre, & ſans leur donner le temps de ſe reconnoiſtre eux-meſmes, parce que c'eſt principalement en ces occaſions, comme j'ay dit au commencement, que la preſſante neceſſité de combatre oſte lieu à la déliberation, & toute l'eſperance n'eſt que dans la reſolution, & dans la hardieſſe, & le ſalut dans la victoire. Et en ce cas le Capitaine détachera ſur l'heure les gens qu'il jugera neceſſaire pour ſoûtenir les

coureurs, ſous la conduite d'vn bon Chef, & d'vn homme de reſolution, & ſans perdre vn moment, le Capitaine marchera en bon ordre, s'il ſe peut, auec tous ſes gens, pour aller auec impetuoſité, & teſte baiſſée, fondre ſur les Ennemis, afin de les rompre d'abord par ce moyen, & les renuerſant les vns ſur les autres les mettre en déroute; maxime par laquelle ont ordinairement reüſſi tous ceux leſquels ont attaqué les premiers, quoy que plus foibles, & moindres en nombre, que ceux du party contraire. Mais comme il n'y a pas de regle ſi generale qui n'ait ſon exception, ſuiuant le temps, & le lieu, ce ſera de la prudence de celuy qui ſera à la teſte des coureurs qu'il dépendra de prendre ſon party ſur le champ. C'eſt pourquoy en cas qu'il rencontre ſur ſon chemin les Ennemis, & qu'il ait le temps & l'occaſion pour reconnoiſtre leur force, comme à la ſortie de quelque bois, ou de quel-

que défilé, ou d'vn pont, ou de quelque village, & qu'il les découure à plein, & à découuert, sur quelque esplanade, & qu'il juge qu'assurément les Ennemis sont si forts, & qu'ils marchent en si bon ordre, qu'il seroit impossible de les faire plier, ny de les deffaire, alors, il doit enuoyer sur l'heure, & en toute diligence, donner auis au Capitaine de ce qui se passe, & luy faire sçauoir qu'il luy conseille de ne prendre pas d'autre party, que celuy de la retraite, le plus promptement qu'il pourra, que cependant pour luy donner temps, ayant esté vû des Ennemis, il va faire en sorte de les amuser, & de les entretenir, escarmouchant auec ses coureurs à l'emboucheure du défilé, ou à la sortie du bois, & ne fera sa retraite, que lors qu'il sera forcé. Mais si les coureurs n'ont pas encore esté veus des Ennemis, le Commandant ne manquera pas aussi de faire sçauoir au Capitaine, qu'il ne s'est pas en-

core fait voir, & qu'il attend ſes ordres, pour ſçauoir s'il doit ſe retirer, ou ce qu'il doit faire. Ainſi le Capitaine ſur l'auis des coureurs, & ſur la confiance qu'il aura en la fidelité & reſolution de celuy qu'il aura mis à leur teſte, & conſultant auſſi ſon ordre, pourra prendre ſon party, ou pour aller luy-meſme s'aſſurer des choſes, ou bien pour faire volte-face, & rebrouſſer ſans confuſion, & ſans deſordre, aprés auoir enuoyé ſes ordres aux coureurs par celuy qui le ſera venu auertir; auquel cas il gagnera, s'il ſe peut, le large, par quelque autre chemin que celuy par lequel il ſera venu, & cela pour donner le change aux Ennemis, & gagner par ce moyen temps, pendant que les coureurs eſcarmoucheront, & que les Ennemis leur donneront la charge. Et le Commandant des coureurs ne doit pas manquer à faire ſa retraite par le meſme chemin, par lequel il ſera venu pour attirer

toûjours de son costé les Ennemis, jusques à ce qu'il se verra pressé, & qu'il trouuera la commodité pour se dérober d'eux, particulierement à la faueur de la nuit, ou bien en passant par quelque bois, ou païs fort couuert, ce qu'il pourra faire, pourueu que ses gens soient bien montez, comme des coureurs doiuent l'estre, se separans, ou allans tous ensemble, comme ils jugeront à propos de le faire, suiuant le lieu, & l'occasion, & cependant le Capitaine aura eu le temps de faire sa retraite auec tous ses gens, par des chemins écartez.

Mais s'il arriue que les coureurs entendent de loin venir les Ennemis marchans à grand bruit, ils doiuent sur l'heure en donner aduis au Capitaine, lequel doit consulter l'ordre qu'il aura, pour auec prudence prendre party, & sans perdre temps resoudre ce qu'il aura à faire, soit pour s'écarter de son chemin & se mettre dans vn

poſte auantageux, & dans le-quel il puiſſe eſtre à couuert auec ſes gens en bon ordre, pour laiſſer paſſer les Ennemis en cas qu'ils viennent par ſon chemin, & par ce moyen pouuoir les reconnoiſtre ſans eſtre apperçeu d'eux, & voir en quel ordre ils marchent, & reſoudre ſur l'heure, s'il y a lieu de les charger en queuë auec impetuoſité. Par lequel auantage il pourra facilement les mettre en route, les deffaire, & s'en rendre maiſtre. Mais ſi le Capitaine reconnoiſt les Ennemis ſi forts, & qu'ils marchent en ſi bon ordre, qu'il n'y ait pas apparence de les charger, il les laiſſera paſſer ſans ſe découurir, & ſans perdre temps prendra ſon party auec prudence, ſoit pour paſſer outre, ſoit pour ſe retirer par vn autre chemin, conſultant toutefois ſon ordre pour ne rien faire contre ce qu'il portera. Mais ſi le Commandant des coureurs void & découure que les Ennemis ne vien-

nent pas à ſa rencontre, & qu'au contraire ils marchent de quelqu'autre coſté, il en donnera auſſi aduis au Capitaine, lequel détachera d'abord deux ou trois coureurs pour faire moins de bruit, gens fidelles, aſſurez & judicieux, leſquels, ſans ſe découurir, & auec precaution, iront reconnoiſtre ſi les Ennemis ſont forts ou foibles, & en quel ordre ils marchent, pour, ſuiuant leur rapport les aller charger, ou les laiſſer paſſer ſans mot dire. Le Capitaine pourra de meſme prendre party & deliberer auec prudence, ſi les coureurs trouuent quelque piſte fraiſche des Ennemis, ſoit pour ſuiure leur piſte, ou pour aller les charger en queuë, ſoit auſſi pour enuoyer quelques Cauaiiers qui ſçachent la langue du païs, pour aller dans quelque village ou maiſon proche, faiſant ſemblant d'eſtre du party des ennemis, & par ce moyen, ſçauoir des païſans ſi les Enne-

mis ſont en campagne, s'ils ſont en grand nombre, s'il y a long-temps qu'ils ſont paſſez, & quel chemin ils ont tenu. Le Capitaine pourra par ce moyen receuoir des nouuelles aſſeurées, & reſoudre ce qu'il aura à faire. Si le Capitaine a des nouuelles certaines, que les Ennemis viennent à ſa rencontre, & qu'ils ſont en grand nombre, & beaucoup plus forts que luy, ce ſeroit vne grande imprudence de vouloir leur faire teſte. En ce cas donc il fera d'abord volte-face, & rebrouſſera ſur ſes pas au grand trot ſans confuſion, particulierement s'il a auec luy diuers Eſcadrons, & ce par le meſme chemin, par lequel il ſera venu; eſtant certain qu'il n'y a pas moyen d'éuiter autrement la rencontre des Ennemis, & de les laiſſer paſſer ſans eſtre découuert. Et enfin, s'il ſe void obligé de faire ſa retraitte, il marchera touſiours ſur ſes pas, iuſques à ce qu'il trouue quelque paſ-

sage par lequel il puisse s'écarter, & prendre le large, sans que la piste y paroisse, ny que les Ennemis puissent connoistre par où il aura passé, comme en passant par la court ou par le jardin de quelque maison, ou par quelquee barriere, & la refermant apres estre passé auec tous ses gens, soit dans le milieu de quelque bois obscur, soit à la sortie de quelque gué, marchant dans l'eau en haut ou en bas deux ou trois cens pas, & en plusieurs autres endroits où il pourra changer de chemin, sans que la piste s'y connoisse, principalement la nuict, & par cette diuersité d'endroits il pourra donner le change aux Ennemis, & faire sa retraitte par des chemins écartez. Il pourra encore se seruir des mesmes maximes, & des mesmes precautiõs, s'il a des nouuelles certaines que les Enmis le suiuent en queuë, pour prendre le deuant, & chercher quelque passage, par lequel il puisse se

dérober d'eux, & s'il s'en void ſerré de prés, alors marchant en retraitte à leur veuë, il doit, tenant touſiours bonne contenance, faire des détachemens des plus reſolus ſous de bons Chefs, tantoſt de quinze, tantoſt de vingt, tantoſt de trente Maiſtres, plus ou moins, ſuiuant les forces qu'il aura, pour marcher apres luy, & faire l'arriere-garde, & eſcarmoucher de temps en temps les Ennemis, & les amuſer, principalement dans tous les défilés, afin que par ce moyen il puiſſe gagner païs & eſquiuer. Mais enfin, s'il void qu'il ne puiſſe plus s'en dédire, il exhortera tout ſon monde par tous les ſentimens du deuoir & de l'honneur, de vendre cherement leur vie, & de mourir en gens d'honneur les armes à la main auec luy, leur diſant neantmoins, qu'il a vne telle confiance en leur valeur, que s'ils veulent ſuiure ſon exemple & faire cõme luy, aſſeurement auec l'aide du Ciel il les tirera honora-

blement de cette affaire, & que les Ennemis seront si vertement repoussez, que ceux qui eschaperont de leurs mains dans le premier choc, ne seront pas assez hardis pour reuenir à la charge. Il leur declarera aussi, que, s'il croyoit que parmy eux il y en eust quelqu'vn si lasche, qu'il n'eust pas cõme luy vne ferme resolution de vaincre ou de mourir, il le prieroit de sortir des rangs & de se retirer. Mais qu'il les croit tous tellement gens de cœur & d'honneur, qu'il ne doute point qu'ils ne fassent tous également leur deuoir, pour participer également aussi à la mesme gloire qu'ils vont acquerir. Et ayant pris cette resolution & disposé ainsi ses gens à bien faire, il prendra quelque poste auantageux pour y attendre en bon ordre les Ennemis, leur faire teste, & y joüer de fonreste; car dans vne défence forcée, vne resolution de desespoir fait faire des efforts si surprenants, qu'il n'est rien qui resiste à leur violence, & dont les suc-

cez sont le plus souuent merueilleusement heureux.

Si le Capitaine découure ou est aduerty sur le chemin, que l'armée des Ennemis marche en tout ou en partie pour aller surprendre, & attaquer le quartier duquel il sera party, ou du moins qu'elle marche de ce costé-là, & qu'il ne puisse pas de long-temps en donner aduis, il fera ce que i'ay dit cy-deuãt à l'égard du Chef des Batteurs d'estrade: il enuoyera d'abord des gens, ou ira luy-mesme en toute diligence mettre le feu en quelque maison, ou en quelque endroit, duquel le feu puisse estre veu du quartier, afin que par ce signal le quartier soit aduerty de la marche des Ennemis, & qu'il ait le temps de se precautionner, & de se tenir sur ses gardes. Le feu mesme fera amuser les Ennemis; car ils ne passeront pas outre qu'ils ne l'ayent reconnu. Mais si on ne trouue pas de lieu où l'on puisse commode-

ment

ment mettre le feu, le Capitaine détachera trois ou quatre Caualiers, pour aller à bride abbatuë auertir le quartier, auec ordre meſme, s'il eſt expedient, à ces Caualiers, que ſi-toſt qu'ils arriueront aſſez proche du quartier pour faire entendre les coups de mouſquetons, ou de piſtolets au corps de garde, ils faſſent la décharge de leurs armes, s'il y a neceſſité que le quartier ait ſi precipitamment l'allarme, & cependant le Capitaine verra ce qu'il aura à faire, ſuiuant l'ordre qu'il aura. Mais s'il découure l'armée des Ennemis marchant d'vn autre coſté, il la ſuiura ſur les aîles, à droit, ou à gauche, ſuiuant qu'il jugera à propos pour n'eſtre pas découuert, & pour, auec ſeureté, faire ſon coup, & faciliter ſa retraite en cas de beſoin; ou bien il prendra ſon party, pour gagner le deuant, & la teſte, ou pour la ſuiure en queuë, & tâcher de faire des priſonniers, & prendre des gens qui ſe débandent, & s'écartent ordinairement pour bu-

tiner dans les maisons écartées, ou bien qui demeurent derriere: Et il doit marcher tousiours auec telle precaution, & en telle distance de l'armée des Ennemis, qu'il ne puisse pas estre couppé, ny surpris.

Mais s'il trouue l'armée des Ennemis campée, il doit si bien prendre son temps, qu'il n'y arriue que de nuit, soit pour prendre des Batteurs d'estrade, ou enleuer quelque vedette auancée, soit aussi pour aller visiter les maisons, les cassines, & les chapelles qui sont hors du camp, & dans lesquelles se retirent ordinairement les gens débandez de l'armée, & ceux qui vont, comme on dit ordinairement, en Maraude, pour s'y mettre à couuert, lesquels le Capitaine fera enleuer, s'il ne peut faire vn meilleur coup.

Lors donc que le Capitaine aura pris langue des Ennemis, & qu'il aura pris des prisonniers, soit de jour, pendant la marche de leur armée, soit de nuit, pendant qu'ils seront cam-

pez, & qu'il sera obligé de faire sa retraite, ayant esté découuert, ou craignant d'estre poursuiuy, il enuoyera d'abord, pour sa seureté, dix ou douze Caualiers, ou dauantage, suiuant le monde qu'il aura, & des mieux montez, auec vn Trompette, & auec ordre d'aller en toute diligence, à demie lieuë, ou plus loin, s'il est besoin, sur le chemin par lequel il doit faire sa retraite, & de se mettre dans quelque lieu couuert, & propre pour vne embuscade, & leur ordonnera que s'ils le voyent venir auec ses gens, ayant les Ennemis aux trousses, ils sortent de ce poste auec le Trompette à leur teste, faisant grand bruit, & cela precisément lors que les Ennemis les pourront voir, & entendre, afin de leur donner soupçon de quelque grande embuscade, & les tenir en bride. Parce que touſiours en guerre il faut commencer par essayer de surprendre & abuser les oreilles & les yeux, & cette ruse estant adroitement pratiquée & bien

à propos, peut beaucoup seruir : & c'est encore vne maxime vsitée de tout temps, que de ne s'engager jamais dans vn poste, sans auparauant l'auoir fait reconnoistre, & estre seur qu'il n'y a point d'embuscade : & par ce moyen, arrestant les Ennemis, & les faisant tenir en bride, le Capitaine pourra cependant passer auec tous ses gens, & gagner païs, tandis que les Caualiers détachez tiendront tousiours bonne contenance, pour entretenir, & amuser plus longtemps les Ennemis, escarmouchans mesmes jusques à ce qu'ils soient obligez de quitter leur poste, par le nombre des gens que les Ennemis pourroient enuoyer pour les en chasser; aprés quoy, durant que les Ennemis reconnoistront ce poste, les Caualiers pourront gagner le deuant, & se retireront par vn autre chemin, & d'vn autre costé que celuy qu'aura pris le Capitaine, auec son monde, & toûjours en veuë des Ennemis, afin de leur donner le

change, & les attirant de leur costé, pour faire par cette addresse, que le Capitaine puisse continüer sa retraite par d'autres chemins, lesquels le Capitaine doit tousiours prendre les plus couuerts qu'il pourra, pour n'estre pas veû des Ennemis, & particulierement dans la nuit, passant par des bois, ou par des défilez fort couuerts, afin qu'il puisse se retirer auec ordre, & seureté, & que les Ennemis ne reconnoissent pas l'artifice. Et lors que ces Caualiers verront qu'ils auront engagé fort auant les mesmes Ennemis, & principalement dans la nuit, passant par quelque païs couuert, ils pourront alors aussi prendre le large, & par ce moyen se dérober d'eux en diligence, separément, ou bien ensemble, comme ils jugeront plus à propos; &, comme j'ay désja dit, le tout peut estre si adroittement ménagé, que le Capitaine pourra faire sa retraite sans perdre vn seul homme.

Il est à remarquer, que si le Capi-

taine sçait auant que de partir de son quartier, qu'il ne sçauroit faire sa retraite, que par le mesme chemin, par lequel il ira, alors il seroit bon qu'il laissast vne Embuscade sur ce mesme chemin, en quelque poste auantageux, soit d'vne partie de ses gens, s'il a beaucoup de monde, soit de quelque Infanterie, ou bien de tous les deux ensemble, suiuant l'importance de l'execution: & pour cela il seroit necessaire qu'il fist porter en trousse les Fantassins, jusques au poste qu'ils deuront garder, pour faciliter sa retraite. Il faut pourtant remarquer, que dans des executions importantes le Capitaine ne doit pas facilement adjouster foy aux choses, sur le simple rapport des coureurs, mais il doit luy-mesme, s'il se peut, voir de ses propres yeux les choses comme elles sont, & s'assurer de tout, à cause des accidens qui en pourroient arriuer, & desquels sa teste répond, au cas qu'il en arriue par sa pure faute, & s'il ne s'acquitte pas

de son deuoir suiuant ponctuellement son ordre. Enfin, c'est dans de telles occasion que l'experience, la prudence, & la resolution d'vn Capitaine se font particulierement connoistre.

De l'Embuscade.

CEtte question a esté autrefois debattuë, sçauoir, s'il est permis en guerre de se seruir de ruses, de stratagémes, & d'Espions. Quelques-vns ont soûtenu que c'estoit vne chose indigne de gens d'honneur, & de vertu, de se seruir de ces voyes, disans que la veritable victoire est tousiours accompagnée de la vertu; & que là où est la fraude, là ne peut estre cette vertu, rapportans aussi l'exéple du grand Alexandre, lequel ne vouloit point se preualoir de l'obscurité de la nuict pour combattre auec auantage, disant qu'il

ne vouloit point de victoires desrobées, parlant en ces termes : I'aime mieux le regret d'vn mauuais succez, que la honte d'vne victoire remportée par ruse, estimant qu'vne telle victoire n'est aucunement glorieuse au vainqueur, les vaincus ne se trouuans pas honorablement défaits par cette voye. Mais il est vray de dire que cela n'est bon qu'en deux cas, sçauoir en des querelles particulieres, & contre des ennemis priuez, ou bien, quād il y va de la foy donnée, ou d'vne alliance. Car hors ces deux cas, c'est à dire en guerre declarée, & sans prejudice de la foy, il est permis & mesme glorieux de deffaire ses ennemis par toutes sortes de voyes. Et n'importe en vne juste guerre de combattre à force ouuerte, ou de vaincre par surprise. Ainsi il est toûjours permis, & mesmes glorieux en guerre de se preualoir de la sottise des Ennemis aussi bien que de leur lascheté. Et voila pourquoy c'est vne maxime generale & pratiquée de

tout temps à la guerre, de tenter toutes sortes de voyes, pour incõmoder les Ennemis, & pour leur nuire, afin d'affoiblir & détruire peu à peu leurs forces. Et c'est ordinairement la Caualerie qui est employée pour cét effet, & pour les tenir tousiours en inquietude, soit, comme i'ay dit au commencement, en enleuant leurs conuois, & leurs fourrageurs, soit en faisant des courses iusques au pied de leurs retranchemens, ou iusques aux portes de quelqu'vne de leurs places, pour tascher d'attirer la garnison en Campagne, & la faire tomber dans quelque Embuscade.

On a tousiours pratiqué de poser les Embuscades, ou entre deux quartiers des Ennemis, dans lesquels ils seront campez ou logez separement, & desquels ils auront communication les vns auec les autres, ou bien entre leur Camp, & quelqu'vne de leurs places, de laquelle ils tireront leurs conuois & leurs viures, & auec laquelle ils auront tous les iours com-

munication. On dreſſe auſſi des Embuſcades lors que les deux armées ſont campées l'vne proche de l'autre, pour prendre des fourrageurs & des gens qui ſortent ordinairement du Camp pour aller picorer, ou bien aux enuirons de quelqu'vne des places des Ennemis pour taſcher de faire du butin, & des priſonniers, & en pluſieurs autres endroits & occaſions qui ſe preſentent tous les iours à vn vigilant & bon Capitaine. Le Capitaine ne ſçauroit iamais bien reüſſir dans ces occaſions, s'il fait connoiſtre ſon deſſein à qui que ce ſoit; comme auſſi l'heureux ſuccés de ſon Embuſcade dépend principalement de n'eſtre pas deſcouuert pendant ſa marche; c'eſt pourquoy il doit touſiours marcher de nuict pour de telles executions, & faire marcher deuant luy des coureurs, pour reconnoiſtre à droit & à gauche, ſi les Ennemis ne ſeroient pas en Embuſcade eux-meſmes par hazard ſur ſon chemin, ou bien ſi ayans eſté

auertis de son dessein, ils ne seroient pas venus l'attendre. C'est pourquoy le Capitaine doit donner ordre à ses Coureurs de reconnoistre exactement à droit & à gauche tous les endroits où il pourroit y auoir Embuscade, afin de marcher auec seureté, & pour n'estre aperceu ny descouuert. Et si le Capitaine a vne longue marche à faire, il doit faire en sorte de passer à la faueur de la nuict par les endroits habitez, ou à la veuë desquels il pourroit estre descouuert, & veu de iour par les ennemis, ou parce qu'il pourroit y auoir en de tels endroits des gens payez par les Ennemis pour leur donner aduis de tous ceux qui passeroient du party contraire. Voila pourquoy le Capitaine doit touſiours si bien prendre son temps, qu'il puisse arriuer au poste, dans lequel il voudra poser son Embuscade, vne heure auant le iour, afin qu'il ait le temps de disposer ses gens dés que le iour commencera de paroistre; mais s'il y arriue long-tẽps

auant le iour, il doit se tenir au large à cent ou deux cens pas du poste, pour, auparauant que d'y entrer, le faire bien reconnoistre, comme aussi fureter auec grand soin & precaution, tous les lieux circonuoisins, & cependant le Capitaine demeurera touſiours à cheual auec ſes gens en bon ordre iuſques à l'aube du iour, poſtant des vedettes auancées, & faiſant inceſſamment battre l'Eſtrade de tous coſtez, parce que les Ennemis meſmes pourroient venir pour le ſurprendre dans ſon Embuſcade, s'ils auoient eſté auertis, & ils pourroient venir à la faueur de la nuict, ſans eſtre deſcouuerts ny veus que de fort prés, auquel cas, ſi le Capitaine eſtoit deſia dans le poſte de l'Embuſcade, il n'auroit pas le temps de faire monter ſes gens à cheual, ny de ſortir au large en bon ordre; outre que pluſieurs Caualiers accablez de fatigue pourroient deſia s'eſtre abandonnez à vn profond ſommeil dés qu'ils ſeroient arriuez dans le

poſte, & qu'ils y auroien mis pied à terre, & ainſi le Capitaine pourroit eſtre ſurpris & deffait dans ſon Embuſcade meſme, s'il ne ſe tenoit pas au large & à l'erte, iuſques à ce qu'il fuſt temps d'entrer dans le poſte, & d'y diſpoſer ſon monde.

Eſtant donc aſſeuré du poſte qu'il aura choiſi, & de ce qu'aux enuirons il n'y a perſonne, il doit, ſi-toſt qu'il ſera iour, ſe mettre à couuert, & ſur tout poſter ſes gens au large, pour éuiter la confuſion & le deſordre dans le temps qu'il faudra ſortir ſur les Ennemis; car le deſordre & la confuſion peuuent tout gaſter dans vne execution, comme celle-là. Le Capitaine poſtera auant toutes choſes des vedettes ou des ſentinelles auancées de tous coſtez & à couuert, enſorte qu'elles ne puiſſent pas eſtre aperceuës ny deſcouuertes, ou bien il en fera mettre ventre à terre, comme auſſi il en fera monter d'autres deſſus des arbres, afin de deſcouurir, & voir venir les gens de loin.

Et de cette façon il pourra faire valoir son Embuscade, & faire quelque bon coup, suiuant l'occasion.

Si le Capitaine est posté aux enuirons de quelque place des Ennemis, & s'il est asseuré que la Caualerie qui y est en garnison, est moins forte que les gens qu'il aura auec luy, alors il détachera quinze ou vingt maistres, plus ou moins, suiuant le monde qu'il aura, auec ordre de s'en aller iusques aux portes de la place, & d'enleuer hommes, bestail, & tout ce qu'ils trouueront hors de la place, afin d'attirer par ce moyen la Caualerie dehors, la faire tomber dans son Embuscade, & tascher de la défaire, & pour faire aussi du butin & des prisonniers considerables. Or comme il se presente diuerses occasions pour tendre & dresser des Embuscades aux Ennemis, c'est aussi diuersement que le Capitaine s'y doit prendre, tantost auec beaucoup de gens, tantost auec peu, quelquefois auec de l'Infanterie, & quelque-

fois n'en ayant pas. C'eſt pourquoy, en de telles occaſions, la vigilance, le jugement, & l'experience d'vn Capitaine ſont neceſſaires, pour faire reüſſir ſon deſſein, & pour n'eſtre jamais ſurpris par les Ennemis; D'autant plus, que dans tous les ſuccez de la guerre, chacun en particulier s'attribuë, la gloire du bon ſuccez, & l'on impute touſiours à vn ſeul le mal-heur d'vne deffaite. Nous n'aurions jamais fait, ſi nous voulions examiner en détail toutes les circonſtances, qui ſe rencontrent, ou peuuent ſe rencontrer dans de telles occaſions, ſuiuant le temps & les lieux: C'eſt pourquoy nous laiſſerons le reſte au jugement, & à la prudence du Capitaine.

D'enleuer vn Quartier.

DANS toutes les fonctions de la Caualerie, il n'eſt point d'occaſion où le Capitaine doiue prẽdre plus de precaution, que dans l'entrepriſe d'enleuer vn quartier des Ennemis: car il n'en eſt pas vne de laquelle il puiſſe tirer de plus grands auantages, ſoit pour ſa gloire, ſoit pour ſon profit. Comme au contraire il n'eſt point d'occaſion où il courre plus de riſque de ruiner ſa reputation, de ſe perdre luy-meſme, & de faire perdre tous ſes gens. C'eſt pourquoy, s'il n'a pas vne grande experience, beaucoup de jugement, & de reſolution, il ne ſçauroit jamais bien reüſſir dans de telles executions: car dans la guerre il n'en eſt pas de plus difficiles, ny où il y ait plus de difficultez à ſurmonter. Et c'eſt pour cette raiſon qu'il y a peu de Capitaines qui oſent

tenter de telles entrepriſes, ſoit parce qu'il s'en trouue fort peu qui ſoient aſſez ambitieux, ou jaloux de leur gloire, pour ſe rendre par là conſiderables dans vne armée, ſoit auſſi parce qu'on n'eſt pas aſſez vigilant pour ſçauoir, par le moyen de bons Eſpions l'eſtat des choſes, par l'inſtruction & connoiſſance deſquelles on pourroit trouuer ayſée l'execution d'vne telle entrepriſe. C'eſt pourquoy les choſes meſmes qui nous ſemblent les plus difficiles, ne ſeroient pas telles bien ſouuent, ſi nous oſions les entreprendre, & ſi nous nous y prenions auec l'addreſſe neceſſaire pour les executer.

L'experience a touſiours fait voir qu'il y a plus de facilité à enleuer vn quartier des Ennemis, lors qu'ils ſont fort éloignez, que lors qu'ils ſont proches, parce que plus l'on void loin le peril, & moins eſt-on vigilant, & precautionné, pour l'éuiter, & pour s'en garantir. C'eſt pourquoy j'ay déja dit, que la cauſe la plus ordinai-

re de la surprise, est la trop grande confiance; & en effet on n'est jamais plustost défait, que lors qu'on s'en donne le moins de garde.

Ainsi donc le Capitaine qui a formé le dessein d'enleuer vn quartier, doit, auant toutes choses, estre certain, & sçauoir au vray, par le moyen des fideles Espions, la qualité du poste des Ennemis, dans toutes ses circonstances, comme les postes de leurs corps de garde, & de leurs vedettes, si les auenuës en sont baricadées, ou non, si les flancs du quartier sont mieux gardez que les auenuës, & s'il y a des marests, ou quoy que ce soit qui en empesche l'entrée, en quel endroit est leur champ de bataille, ou leur place d'armes, s'il passe au milieu du quartier quelque riuiere, ou ruisseau, ou quoy que ce soit qui le sépare; mais, sur toutes choses, il doit estre instruit, s'il se peut, de la qualité des troupes qui seront dans le quartier, & principalement de celuy qui les commande, s'il est homme

d'experience, s'il eſt vigilant, & exact, comme auſſi, ſi c'eſt vn homme de reſolution, ou s'il a quelque vne des qualitez contraires, afin que, ſuiuant les inſtructions que le Capitaine aura de toutes choſes, il puiſſe prendre ſes meſures, pour reüſſir dans ſon deſſein.

Lors donc qu'il ſera inſtruit, s'il ſe peut, de toutes choſes, & qu'il aura pris ſes meſures, & aura preparé tout, il marchera auec tout ſon monde en telle diligence, qu'il puiſſe joindre les Ennemis, & les prendre à l'improuiſte vne heure auant le jour. Il prendra touſiours pendant ſa marche, & dans ſa retraite, les meſmes precautions que nous auons obſeruées dans le Chapitre où nous auons parlé d'aller prendre langue des Ennemis, c'eſt à dire, qu'il s'aſſurera de bons Guides, & fera marcher deuant luy des coureurs, juſques auprés du quartier, comme auſſi qu'il éuitera de paſſer par des endroits habitez, ou deſquels il puiſſe eſtre dé-

couuert, qu'il marchera de nuit à trauers la campagne, & non par les grands chemins, parce que quelqu'vn pourroit le découurir, ou trouuer sa piste, & aller en diligence auertir les Ennemis; car il est arriué souuent ques les Ennemis ayans esté auertis du dessein, & de la marche de ceux du party contraire, ont si bien pris leurs mesures, que les partisans, auec tous leurs gens, ont esté la proye de ceux contre lesquels ils alloient. Voilà pourquoy le Capitaine doit auec toute sorte de prudence songer aux inconueniens qui peuuent luy arriuer; & comme il doit marcher resolument, & sans rien craindre, il faut aussi qu'il ne neglige rien. Voilà pourquoy il doit prendre toutes sortes de precautions, pour faciliter sa retraite, & cela en postant quelque nombre de Caualerie, & de fantassins, mesme sous vn bon Chef, à moitié, ou à vne partie du chemin, pour garder quelque passage, ou quelque poste auantageux.

Nous ne dirons pas icy toutes les autres seuretez qu'il doit prendre, & obseruer pendant sa marche, & dans sa retraite, parce que nous en auons suffisamment par lé dans les Chapitres precedens.

Le Capitaine ayant donc formé son dessein, & ayant tous ses gens prests, & à cheual, si, par exemple, il veut auec trois cent Maistres aller enleuer six cens cheuaux des Ennemis dans quelque quartier, il disposera ses gens en cette sorte. Estant arriué proche du quartier, il les partagera premierement en quatre Escadrons de soixante Maistres chacun, & puis les autres soixante Maîtres, qui restent, il les partagera en trois, ou quatre petits corps de quinze ou vingt Maistres chacun, sous de bons Chefs, & leur donnera vn, ou deux Trompettes à chacun, afin qu'à mesme temps qu'il donnera dans l'endroit par lequel il aura jugé à propos d'entrer dans le quartier, ces petits corps, auec leurs Trompettes

faisans grand bruit, donnent de tous costez l'allarme, les vns à droit, les autres à gauche, & aux endroits les plus forts, & les mieux gardez, pour, par ce moyen, & par ce grand bruit, faire accroire aux Ennemis que les assaillans sont en grand nombre, & plus forts qu'eux, & pour de cette façon troubler, & embarasser les Ennemis, comme aussi pour empescher qu'ils ne se sauuent, ou qu'ils ne sortent pour se rallier, & pour se mettre en deffense, pourquoy euiter il deffendra à ses petits corps d'entrer dans le quartier, & leur commandera, les vns de se tenir sur les auenuës, les autres de courre tousiours au tour du quartier, auec deffense de faire aucun p sonnier des gens qui voudroient sortir pour se sauuer, ou pour se rallier, mais, au contraire, ils auront ordre de tuer tout, sans quartier, jusques à nouuel ordre.

Le Capitaine ayant ainsi disposé ses gens vne heure auant le jour, dans les ordres que nous venons de dire,

& leur ayant fait mettre à tous des signes blancs sur leurs chapeaux, comme leurs mouchoirs, ou bien du papier, afin qu'ils se reconnoissent entre eux, il fera marcher les petits corps vers les flancs du quartier, sans faire bruit; & cependant, il marchera auec les autres quatre Escadrons, chacun suiuant son rang, en bon ordre, en grand silence, & sans coureurs, pour n'estre pas si-tost apperceu, ny entendu des vedettes, & dés qu'il en sera découuert, il doit sur l'heure, & sans hesiter ny balancer vn moment, les faire pousser en toute diligence par le premier Escadron, les autres trois suiuans tousiours de prés, & en bon ordre, & tous doiuent arriuer, s'il se peut, au corps de garde aussi-tost que les vedettes, pour, auec impetuosité, teste baissée, surprendre, & forcer le corps de garde, & entrer tous ensemble dans le quartier. Et dés que le Capitaine sera entré auec ses quatre Escadrons, il fera sur l'heure occuper la place d'armes

par l'vn, & cependant, sans perdre vn moment, il fera pousser les autres trois jusques aux extremitez du quartier, & de tous les costez, auec ordre de tuer, & faire main-basse sur tout ce qu'ils rencontreront, & deffenses de faire d'autres prisonniers que le Commandant du quartier, s'ils le rencontrent. Et tout cela, pour empescher que les Ennemis ne montent à cheual, & qu'ils ne se rallient pour se mettre en deffense, iusques à ce que le Capitaine se sera tout à fait rendu le Maistre du quartier, & qu'il verra que les Ennemis ne seront plus en estat de sortir, ny de s'vnir pour faire teste, & alors il fera mettre pied à terre aux gens qu'il jugera à propos, pour entrer dans les maisons, afin de faire des prisonniers, & prendre les cheuaux, & afin aussi de mettre le feu, & forcer les maisons, lesquelles on ne voudroit pas ouurir, & où les Ennemis voudroient faire resistance: & cependant il ne laissera pas de faire courre par le quartier,

parce

parce que partie des Ennemis pourroient, peut-estre, se rallier en quelque endroit, & cependant les autres petits corps se tiendront tousiours hors du Quartier, suiuant exactement leurs ordres, & par ce moyen le Capitaine pourra se rendre Maistre du quartier, enleuer les Ennemis, & faire vn grand butin.

Mais si le Capitaine apprend que les Ennemis font vne garde exacte pendant la nuit, & qu'ils font incessamment battre la Campagne par des Batteurs d'estrade, il se pourra, peut-estre, faire qu'ils ne prendront pas toutes ces precautions pendant le jour, & qu'il sera plus facile de reüssir en plein midy, que pendant la nuit, ny qu'à la pointe du jour, comme il est arriué plusieurs fois. Le Capitaine estant donc instruit des choses, pourra auec prudence déliberer sur ce qu'il aura à faire, pour prendre mieux son temps, suiuant la situation du quartier, & en cas qu'il puisse s'en approcher en plein midy

à la faueur des bois, & des chemins couuerts.

Il y a encore vne autre voye pour enleuer les Ennemis dans vn quartier, laquelle a tres-bien reüſſi à pluſieurs autres Capitaines qui ont ſçeu ſe preualoir de l'occaſion; & voicy de quelle façon vn prudent Capitaine s'y doit prendre. Voyant qu'il y a grande riſque à courir, d'attaquer les Ennemis dans vn quartier bien gardé par de bonnes troupes, & commandées par vn habile homme, il doit auant toutes choſes eſtre bien informé du jour du délogement des Ennemis, & du lieu où ils deuront aller loger cette nuit-là; & quand meſmes il ne pourroit pas ſçauoir par des Eſpions le nom du quartier où les Ennemis doiuent loger, il pourra luy-meſme le conjecturer eſtant inſtruit & ſçauant de la carte du païs, conſiderant le chemin que les Ennemis peuuent faire en vn jour de marché; aprés quoy il meſurera ſi bien ſon temps, qu'il puiſſe arriuer à

leur logement peu de temps aprés eux, parce que par ce moyen il pourra facilement les surprendre, arriuant à l'entrée de la nuit, & les Ennemis ne pouuans presque y estre arriuez que tard, principalement lors que les jours sont courts, & qu'ils auront fait vne longue marche, estant vray-semblable qu'ils n'auront pas encore disposé leurs corps de garde, ny donné les ordres necessaires pour cela, ne se défians de rien, & croyant ceux du party contraire fort éloignez. Et s'il arriue que le Capitaine qui a vn tel dessein, soit logé dans vn quartier fort éloigné de celuy des Ennemis, & duquel ils doiuent partir pour aller loger dans vn autre encore plus éloigné, dont le chemin soit directement contraire à celuy de son quartier, il doit monter à cheual, & partir de si bonne heure, qu'il puisse faire en sorte, comme il a esté dit, d'arriuer à leur logement, peu de temps aprés eux, & à l'entrée de la nuit, dans lequel temps il les sur-

prendra sans doute, les trouuant en desordre, & dépourueus des choses necessaires, & la pluspart des Ennemis estans sortis hors du quartier, pour aller se pouruoir de fourrage, n'en ayans pas trouué assez dans les maisons du quartier, ce qui arriue presque tousiours. Le Capitaine doit encore, sur tout, estre auisé de ne communiquer son dessein à personne, & partira de son quartier le plus secretement qu'il luy sera possible, & feindra mesmes, en partant, d'aller pour quelque autre dessein, prenant vn autre chemin que celuy du lieu vers lequel il voudra aller, afin de tromper par cette fausse marche les Espions que les Ennemis pourroient auoir dans son quartier: & aprés vne lieuë, plus ou moins, de fausse marche, il pourra couppet tout court à droit ou à gauche, & marcher vers l'endroit où il aura dessein d'aller, costoyant les Ennemis de costé ou d'autre; mais si loin d'eux, qu'il ne puisse pas estre découuert, s'ils mar-

chent pendant qu'il marchera. Et c'eſt par ce moyen qu'il pourra faire ſon coup : car il y a des exemples de pluſieurs Capitaines, à qui les choſes ont, comme j'ay dit, tres bien reüſſi par cette voye, & qui ont fait de grands butins, & ſeſont meſmes rendus recommendables par leur prudence, & par leur conduitte, dans vne telle execution.

Le Capitaine qui a le deſſein d'aller enleuer vn quartier de quelque façon que ce ſoit, doit faire ſuiure touſiours pluſieurs valets à cheual, pour leur faire mettre pied à terre, lors qu'il ſe ſera rendu Maiſtre du quartier, & les faire entrer dans les maiſons, pour faire des priſonniers, & pour prendre les cheuaux ; comme auſſi pour mettre le feu dans les maiſons, où l'on feroit reſiſtance, & afin qu'il ne ſoit pas obligé à employer grand nombre de Caualiers pour cela, & auſſi pour n'embaraſſer pas la meilleure partie de ſes gens à conduire les priſonniers, les che-

uaux, & le butin, & pour pouuoir ainſi faire ſa retraite en bon ordre, & auec toute la diligence poſſible.

De la fonction du Capitaine de Caualerie, eſtant en garniſon dans vne Place frontiere.

LORS que l'Armée ſe retire de la campagne pour aller en quartier d'Hyuer, le Roy enuoye ordinairement la Caualerie qui eſt neceſſaire, dans les places frontieres, pour y demeurer en garniſon pendant l'Hyuer, à cauſe des grands auantages qui en reuiennent: car, par ce moyen, tout le païs amy ſe conſerue, les Ennemis ne pouuant y faire de courſes, ny le picorer, ſans ſe mettre eux-meſmes en grand danger de ſe perdre. Par ce moyen auſſi la Caualerie a occaſion de s'entretenir bien agguerie, ayant tous les jours lieu de voir les Ennemis, & de faire des courſes ſur leur païs, & de

subsister à leurs dépens. Par ce moyen encore les places sont en plus grande seureté contre les insultes que les Ennemis leur pourroient faire, que s'il n'y auoit point de Caualerie. Enfin, le General de l'Amée connoist bien pendant la campagne suiuante, la difference qu'il y a entre la Caualerie qui a hyuerné sur la frontiere, & qui s'est entretenuë bien aguerie, & celle qui a hyuerné dans l'oisiueté, & dans des quartiers éloignez du païs ennemy.

Quand vn Capitaine de Caualerie est en garnison dans vne place frontiere, & qu'il y a d'autres Compagnies en garnison auec la sienne, & qu'il les commande toutes, il ne peut pas pour cela sortir auec la Caualerie, ny auec partie d'icelle, sans en donner auis au Gouuerneur de la place, & sans son approbation. Comme aussi le Gouuerneur n'en peut pas disposer sans en donner connoissance au Capitaine, lequel la commande, & sans sa volonté. Mais si le Capi-

taine se trouue en garnison dans quelque ville frontiere, dans laquelle il n'y ait pas de Gouuerneur, & que ce soit le Maire, les Escheuins, ou les Consuls, lesquels tiennent les clefs des portes, & donnent l'ordre, ce qui n'arriue presque jamais, mais qui pourtant peut arriuer, alors le Capitaine Commandant doit disposer absolument de la Caualerie, sans en donner connoissance aux Magistrats.

De la garde de la Caualerie dans vne Place frontiere.

LE Capitaine estant donc en garnison dans vne place frontiere, doit continuellement tenir vn ou deux Caualiers dans le corps de garde du Gouuerneur, ou bien dans celuy de la place d'armes, lesquels il fera releuer de temps en temps, afin que ces Caualiers soient tousiours prests pour le venir auertir inconti-

nent qu'il y aura des nouuelles des Ennemis, & à la moindre alarme, & pour luy porter auſſi en diligence les ordres du Gouuerneur. Outre cela le Capitaine fera tenir tous les jours vingt, ou vingt-cinq Maiſtres de garde au milieu de la place, ou bien proche la porte, laquelle regarde les auenuës des Ennemis; & cela afin qu'eſtans touſiours preſts à monter à cheual, ils puiſſent ſortir en diligence, en cas que les Ennemis paroiſſent, ou qu'ils enuoyent vn petit corps juſques aux portes de la place, pour faire des priſonniers, ou pour enleuer du butin, ou du beſtail, ce que les Ennemis font ordinairement pour obliger toute la Caualerie de ſortir aprés eux, & pour l'engager à les ſuiure par la conſideration du butin, ou des priſonniers qu'ils pourroient faire pour les recouurer, & par ce moyen l'attirer pour la faire tomber dans quelque embuſcade. Mais ſi ces Caualiers de garde ſortent à propos, & en diligence, ils

suffiront pour empescher que les Ennemis ne fassent leur coup, quand mesmes les Ennemis viendroient en grand nombre, parce que ces vingt, ou vingt-cinq Maistres sortans sur eux en diligence, sous vn bon Chef, ils pourront les faire tenir enbride, les amuser, & donner par ce moyen temps à toute la Caualerie qui est dans la place de monter à Cheual, & de sortir, ce qui donnera le loisir à tous ceux qui seront dehors de se retirer, & de faire retirer leur bétail. Et si la Place peut estre surprise par escalade, ou autrement, le Capitaine fera aussi tenir toute la nuit ce mesme corps de garde, ou partie d'iceluy, hors la porte laquelle regarde les Ennemis, posté toutesfois à couuert dans la demie lune, ou barriere qui couure la porte, & leur recommander d'aller toute la nuit battre la campagne à droit ou à gauche deux à deux, ou quatre à quatre, suiuant qu'il sera expedient de le faire, & alternatiuement les

vns aprés les autres, par toutes les auenuës, par lesquelles les Ennemis pourroient venir de nuit pour surprendre la Place, ce qu'ils ne sçauroient faire si ces Caualiers font bien leur deuoir. Il sera aussi important que ces Caualiers, à porte ouurante, & auant que personne sorte, aillent reconnoistre tous les enuirons de la place, jusques à vn quart de lieuë, ou plus loin, pour voir s'il n'y auroit point quelque embuscade des Ennemis, & s'ils ne seroient point postez en quelque endroit, pour enleuer tout ce qui deuroit sortir de la place, ou tout ce qui voudroit y entrer. Auec vn tel soin, & vne telle diligence, la Caualerie garantira la place de toute sorte de surprises, & mettra en seureté, tant les gens que le bestail.

De ce que le Capitaine doit faire dans vne alarme de jour dans vne Place frontiere.

SI le Capitaine de Caualerie eſt en garniſon dans quelque place frontiere, & voiſine des Ennemis, leſquels ſoient plus forts que luy en Caualerie, il doit toûjours eſtre en ſoupçon & défiance, & preſumer que les Ennemis tenteront toutes ſortes de voyes & de ruſes, pour l'attirer dehors, auec tous ſes gens, afin de le faire tomber dans quelque embuſcade.

Or, les moyens deſquels les Ennemis pourroient ſe ſeruir, ſont, en employant de faux & doubles Eſpions, pour faire donner des auis au Capitaine, & luy faire croire qu'il y a quelque petit party en campagne, ou quelque bon coup à faire, pour l'obliger de ſortir, & d'aller du coſté que les Eſpions luy

auroient dit que les Ennemis sont en petit nombre, ou pourtant ils l'attendroient auec de grandes forces dans quelque embuscade.

Les Ennemis pourroient aussi contrefaire le seing de quelque Gouuerneur voisin, ou de quelque autre qui auroit authorité sur les garnisons du party contraire, & par quelque païsant enuoyer ainsi vn faux ordre au Capitaine pour le faire sortir, luy donnant vn rendez-vous, comme pour quelque grand dessein, & pour le faire, par ce moyen, tomber dans leurs pieges: mais cecy ne se pratique plus, à cause des accidens qui en sont arriuez, qui ont fait que les habiles Gouuerneurs & Commandans dans les places ont pourueu à telles surprises, par de certaines marques secrettes, & concertées entre-eux, par le moyen desquelles ils déchiffrent facilement les veritables ordres, ou auis qu'ils s'enuoyent les vns aux autres.

Le Capitaine pourra auſſi conjecturer, que les Ennemis ſont en embuſcade, lors que les païſans de certains villages, qui ont accoûtumé de venir tous les jours dans la place, n'y viendront pas à leur ordinaire, pour vendre leurs denrées, & pour leurs autres affaires, eſtant vrayſemblable qu'ils ſont retenus & empeſchez d'y venir par les Ennemis, de crainte qu'ils ne viennent donner auis de leur embuſcade.

Il ſe pourroit faire auſſi que les Ennemis eſtans embuſquez à deux ou trois lieuës de la place, enuoyeroient vingt-cinq ou trente Maiſtres paſſer dans quelque village voiſin de la garniſon, faiſans ſemblant de ſe retirer en mauuais ordre, comme venans de quelque grande fatigue, eſtans perſuadez que les gens de ce village ne manqueront pas, eſtans à la deuotion du party contraire, d'en donner auis en diligence à la garniſon, & ainſi d'obliger la Caualerie de ſortir

aprés ces gens, & la faire tomber par ce moyen dans leur embuscade. C'est pourquoy si le Capitaine commande la Caualerie dans la place, il faut qu'il fasse en sorte d'estre bien seruy par ses Espions, pour sçauoir tous les jours si les Ennemis sont en campagne, & en sçauoir le nombre, considerant aussi auec jugement de quel costé sont les garnisons des Ennemis, par quels chemins ils peuuent venir, & en combien de temps, & quelles forces ils peuuent mettre ensemble. Mais sur tout, il considerera l'experience, & la vigilance des Chefs, contre lesquels il aura à faire, afin de n'en estre jamais la duppe.

Nous auons dit, que le moyen le plus ordinaire, pour attirer vne garnison dehors, est, aprés auoir posé son embuscade, d'enuoyer vingt-cinq ou trente Maistres jusques aux portes de la place, pour faire des prisonniers, & pour enleuer du bestail, afin que par la con-

sideration du butin que les Caualiers pourroient faire, le Capitaine qui commande la Caualerie, qui y est en garnison, soit obligé de sortir auec elle pour aller aprés eux, & l'attirer de cette façon dans l'embuscade.

Nous parlerons premierement des ordres que le Capitaine doit donner dans vne telle allarme, & des precautions qu'il doit prendre, & puis ensuite de ce qu'il doit faire restant en garnison pendant la campagne dans vne place frontiere, pour tenir en bride les garnisons des Ennemis, qui sont dans les places voisines, & pour fauoriser les conuois, & les gens qui iront à l'armée, ou ceux qui en reuieudront, & finalement nous parlerons des precautions qu'il doit prendre pour n'estre pas duppe par de faux Espions.

Lors que le Capitaine entendra l'allarme, ou qu'il sera aduerty que les Ennemis paroissent, il montera sur l'heure à cheual, & y fera mon-

ter toute la Caualerie, & sortira hors la porte, vers laquelle les Ennemis paroistront ; & si hors la porte, il y a des chemins bordez de fossez, & de hayes, ou bien des chemins creux, il demandera en sortant au Gouuerneur, ou au Major, quelque nombre de Fantassins, auec quelque Officier, pour les poster en de tels endroits auancez, pour soustenir ses gens, & fauoriser sa retraite en cas de besoin : Car comme pour ce dessein d'attirer vne garnison en dehors, on ne se sert ordinairement que de vingt-cinq ou trente Maistres, auec ordre de courre jusques aux portes de la place, il se contentera de détacher sous vn bon Chef, autant de ses gens, ou quelque peu dauantage, qu'il verra que les Ennemis n'en ont pour les aller charger, auec ordre, toutesfois, à ses gens détachez, de ne s'engager pas si auant, qu'ils puissent estre couppez, & pris par derriere par les Enne-

mis, & le Capitaine s'aduancera cependant sur l'esplanade auec toute sa Caualerie en bon ordre, & postera touſiours auantageuſement ſes Fantaſſins, & il prendra la meſme precaution de ne s'engager pas luy-meſme ſi auant, que les Ennemis puiſſent ſortir de leur embuſcade, le coupper, le défaire, & l'enleuer auec tout ſon monde. Car le Capitaine ſe doutant de quelque embuſcade, ne doit s'auancer que pour donner chaleur aux ſiens qu'il aura détachez, & pour les ſoûtenir. Et ce peu de gens ſuffira pour faire lâcher priſe aux Ennemis, s'ils en auoient déja faite, & pour les empeſcher d'en faire, & pour donner auſſi du temps, comme nous l'auons dit, à ceux qui ſeront dehors, pour ſe retirer, & pour faire retirer leur beſtail. Mais ſi le Capitaine void reuenir les gens qu'il aura détachez chargez en queuë par les Ennemis, alors il en détachera d'autres, ſuiuant qu'il jugera en eſtre

beſoin, pour ſoûtenir les premiers, & pour leur donner chaleur ; afin d'arreſter par ce moyen les Ennemis, & les tenir en bride : & quand meſme il perdroit quelques-vns des ſiens, la perte n'en ſera pas conſiderable, eu égard au dommage, & au prejudice que cauſeroit la perte de toute ſa Caualerie, s'il en vſoit comme ont fait autrefois des jeunes, & peu experimentez Officiers, leſquels eſtans trop ardens, & tranſportez du deſir d'aller aprés les Ennemis, les ont inconſiderément pourſuiuis ſi auant auec tous leurs gens, qu'ils ſe ſont trouuez enfermez dans des embuſcades, & couppez par eux, ſi bien qu'ils n'ont plus eu moyen de faire leur retraite, ny d'éuiter le mal-heur dans lequel ils s'eſtoient eux-meſmes imprudemment precipitez. C'eſt pourquoy, il ne faut pas pretendre de ſe faire touſiours des trophées dans toutes les occaſions.

De ce que le Capitaine doit faire estant en Garnison pendant la Campagne en vne Ville Frontiere.

LORS que le temps d'entrer en Campagne est venu, & que le Roy enuoye les Ordres aux Troupes pour marcher vers leurs rendez-vous pour former le Corps de l'Armée, Sa Majesté laisse toûjours dans les places frontieres la Caualerie qui y est necessaire pour escorter les Conuois, & les gens qui iront tous les jours à l'Armée, & ceux qui en reuiendront, & aussi pour tenir en bride les ennemis qui sont dans des Garnisons voisines & frontieres, comme la Campagne passée Sa Majesté auoit destiné la Caualerie des Garnisons d'Arras & de Dourlans, pour escorter les Conuois, & tenir en bride les Garnisons de Cambray, d'Aire & de S. Omer, & par ce

moyen rendre libre le chemin de l'Armée à tous les allans & venans. C'eſt pourquoy le Capitaine reſtant en Garniſon pendant la Campagne dans vne place frontiere, s'il voit que les ennemis ayent vne Garniſon voiſine plus forte en Caualerie que la ſienne, il pourra faire valoir ſes Embuſcades & ſes courſes, & tenir les ennemis en crainte. Ce qui luy ſera aiſé, ſi aux premieres courſes qu'il fera, il fait en ſorte d'aſſembler des Troupes de Caualerie auxiliaires des autres Garniſons ſes voiſines, & de ſon party, iuſques à nombre ſuffiſant pour battre la garniſon des ennemis, en cas qu'elle ſorte ſur luy; & pour cela il donnera à ces troupes auxiliaires vn rendez-vous ſur ſon chemin bien circonſtantié, afin qu'elles ne prennent pas vn lieu pour vn autre, & qu'il les puiſſe joindre auec ſon monde à l'heure qu'il leur aura preſcrite, & qu'il puiſſe effectuer ſon deſſein ſans aucun inconuenient. Et il eſt vray-

semblable qu'apres qu'il sera sorty trois ou quatre fois de cette façon, il pourra apres sortir auec plus d'asseurance auec sa Garnison seule, parce que les Ennemis restans intimidez de ses premieres courses, ne sortiront pas facilement contre luy, craignans qu'il ait toûjours auec luy les mesmes forces. Et si le Capitaine reste ainsi en Garnison, & s'il est auerty par de fidels Espions (car là il en doit auoir à quelque prix que ce soit) ou bien s'il a des conjectures de ce que les ennemis doiuent aller se mettre en Embuscade sur quelque grand chemin pour donner sur les Conuois, ou sur les gens qui vont joindre l'armée de son party, ou sur ceux qui en reuiennent; & s'il n'est pas commandé pour l'escorte, alors il pourra de nuict s'aller embusquer sur le chemin que deuront tenir les Ennemis, allans de leur garnison au poste où ils auront accoustumé de s'embusquer, & le Capitaine pourra choisir

vn poſte auantageux ſur leur chemin, s'il ſçait la carte du pays, & s'il a de bons guides qui l'entendent. Car dans toutes les routes il y a touſiours des endroits où il faut neceſſairement paſſer, comme dans quelque deffilé, ou entre deux bois éloignez l'vn de l'autre à la portée du fuſil, où bien entre vn bois & vn Village, & en d'autres endroits ſemblables.

Le Capitaine partira aſſez à temps pour arriuer de bonne heure au poſte dans lequel il ſera reſolu d'aller attendre les ennemis, & recommandera à ſes guides de ne le faire pas paſſer par des endroits habitez, pour les raiſons qui ont déja eſté dites ailleurs. Et eſtant arriué au poſte qu'il voudra occuper, attendant que les ennemis paſſent, ſi c'eſt proche d'vn bois, il le fera reconnoiſtre auant que d'en approcher: & quand il ſera aſſeuré qu'il n'y a perſonne, alors il en approchera auec ſon monde, & fera mettre ſes eſcadrons

à vne juſte diſtance les vns des autres au long du bois, ſans y entrer, faiſant face vers le chemin que doiuent tenir les ennemis. Il tiendra toûjours ſes gens à cheual en bon ordre & à l'erte, & cependant il poſtera des vedetes auancées, auec ordre, ſi elles voyent ou entendent venir les ennemis, de ſe retirer ſans ſe découurir, & ſans bruit à leurs Eſcadrons, luy eſtans venus auparauant faire le rapport de ce qu'elles auront veu ou entendu, & auec ordre auſſi, au contraire, que ſi elles viennent à eſtre ſurpriſes par les coureurs des ennemis, de s'auancer quelques pas vers eux pour les reconnoiſtre, & de tirer ſur eux & de s'enfuïr d'abord en diligence, & en fuyant de paſſer à quatre-vingts ou cent pas de l'Embuſcade, & de paſſer outre pour ſe faire ſuiure par les coureurs des ennemis, leſquels ne manqueront pas de ſuiure de prés leurs coureurs, (maxime de nuit) ſans s'apperceuoir de l'Embuſcade à la faueur de la nuict,

nuict, & le Capitaine pourra les charger en flanc quand ils passeront deuant luy, ou bien en queuë apres qu'ils seront passez, s'il le juge plus à propos.

Outre le soin de poster des Vedettes auancées, il n'oubliera pas aussi d'enuoyer des batteurs d'Estrade bien montez de tous costez, auec ordre de faire alte de temps en temps, & mesme de mettre quelquefois pied à terre, pour écouter l'oreille à terre, s'ils n'entendront pas marcher du monde, leur donnant aussi le mesme ordre qu'aux Vedettes, s'ils viennent à rencontrer inopinément les Coureurs des Ennemis, de s'enfuïr comme les Vedettes, apres auoir fait semblant d'aller les reconnoistre, & d'auoir tiré sur eux, & de passer à la distance susdite pardeuant l'Embuscade, & faire tenir la mesme route aux Ennemis les attirans de cette façon. Et si les batteurs d'Estrade peuuent reconnoître les ennemis sans se découurir, ils

auront ordre de s'en reuenir en diligence & sans bruit, pour faire rapport au Capitaine de ce qu'ils auront veu & entendu. Et afin qu'il n'y arriue pas d'inconuenient, lors que les batteurs d'Estrade se retireront & passeront prés des Vedettes, le Capitaine leur donnera aux vns & aux autres vn signal de nuit, par le moyen duquel les Vedettes puissent connoistre de loing que ce sont les batteurs d'estrade qui reuiennent & qui se retirent. Si le Capitaine se poste à l'entrée ou à la sortie de quelque défilé, il pourra prendre à peu prés les mesmes precautions.

Il importe aussi que, si le Capitaine pendant sa marche, ou quand il sera arriué au poste, entend du bruit extraordinaire dans quelque Village voisin, il détache quatre ou six Maistres qu'il connoistra judicieux, auec ordre d'aller sans bruit faire le tour du Village, s'il est petit, pour voir s'ils trouueront quelque piste fraîche des ennemis, & pour écou-

ter s'ils ne les entendront pas, & quand ils auront fait le tour, sans connoistre la cause du bruit entendu, de mettre deux ou trois d'entr'eux pied à terre, donnans leurs cheuaux à garder aux autres, & d'entrer à pied pas à pas, & sans bruit, dans le village, pour écouter si les ennemis mesmes n'y seroient pas à s'y rafraîchir par hazard, ou autrement, & luy rapporter au plustost des nouuelles de ce qu'ils auront vû & entendu ; & si le village est fort grand, il se contentera d'enuoyer à l'entrée les Caualiers, auec ordre d'y entrer auec les precautions susdites.

Des Espions, & comment le Capitaine doit se gouuerner, suiuant les auis, & les nouuelles qu'ils porteront.

C'Est vne chose des plus importantes dans la guerre, que pouuoir penetrer dans les desseins des Ennemis, & de sçauoir leurs allées, & leurs venuës; parce que, par ce moyen, on éuite mille fâcheux rencontres, & on met ordre à mille surprises, comme aussi on trouue mille moyens pour leur nuire. Pour ce faire il est necessaire d'auoir de bons & de fideles Espions, lesquels le Capitaine doit gagner à force d'argent, & de recompenses, afin de les engager, & les allecher par l'interest à s'exposer à toutes sortes de dangers, & faire l'impossible pour sçauoir les entreprises des Ennemis, & pour venir, sans perdre

temps, donner auis de toutes choſes.

Le Capitaine ne ſçauroit auoir de meilleurs, ny de plus fideles Eſpions, que de ceux de ſes gens, leſquels feignant adroitement d'eſtre dégoûtez de ſon ſeruice, voudroient s'aller rendre aux Ennemis, & faire en ſorte de ſe mettre dans leur Caualerie, parce qu'eſtans Caualiers, ils auront plus de commodité de donner des auis, ſoit qu'ils fuſſent en campagne, ſoit qu'ils fuſſent en garniſon. Mais de ceux-cy il ſeroit neceſſaire d'en auoir en diuers Regimens, & en diuerſes garniſons des Ennemis, ſans qu'ils ſe connuſſent entr'eux, auec leſquels il ſeroit d'accord, & ſeroit conuenu du lieu auquel ils deuroient porter leurs lettres d'auis, comme ſous quelque pierre, au pied de certain arbre, ou auprés de quelque Croix, ou de quelques autres lieux remarquables, & faciles à trouuer. Mais ces Eſpions doiuent

eſtre obligez de porter eux-meſmes les auis de grande importance, comme des deſſeins qu'auroient les Ennemis de ſurprendre quelque place, ou d'enleuer quelque quartier, & de ſemblables entrepriſes.

Le Capitaine pourra encore ſe ſeruir de quelque ſoldat déguiſé en païſan, ou de quelque autre maniere, lequel parlant la langue du païs, ou celle des Ennemis, ira, ſous quelque pretexte, dans leur camp, ou dans leur quartier, pour reconnoître leurs poſtes, auec toutes les circonſtances, & pour s'inſtruire de ce que les Ennemis font, pour, de toutes choſes, en venir donner auis. Il pourra auſſi ſe ſeruir des païſans, parce qu'ils ont liberté d'aller par tout, eſtans peu ſuſpects aux Ennemis, & moins obſeruez d'eux, principalement en païs conquis, où ils ont liberté d'entrer dans le camp des Ennemis, & dans toutes leurs places, de marcher meſme de nuit; & ainſi ils peuuent facilement por-

ter des nouuelles, & donner de bons auis. Mais sur toutes choses il doit auoir, s'il est possible, des Espions, lesquels s'insinuent ou ayent entrée dans les logis des Officiers generaux, & dans ceux des Gouuerneurs des places, pour auoir plus facilement connoissance, ou conjecture des dessein des Ennemis. Il pourra aussi se seruir d'Espions doubles, mais il faut que ceux-cy soient des personnes qui luy soient tres-fideles, & qui pour auoir credit, & entrée chez les Officiers generaux, leur donnent quelquefois de veritables auis des allées & des venuës de ceux du party contraire, mais seulement des choses de peu de consequence, & dans vn temps que les Ennemis n'en puissent tirer aucun auantage. Le Capitaine doit aussi prudemment se precautionner contre les Espions doubles des Ennemis: Voilà pourquoy, s'il se détermine à sortir contre eux, sur le rapport qu'on luy aura fait, & sur les

auis que quelques Espions, desquels il ne seroit pas assuré, luy auroient apporté, alors il doit retenir les Espions, sous couleur de les carresser, & de vouloir les récompenser, & cependant il donnera ordre à ses domestiques de faire carresse à ces Espions, & toutefois prendre garde qu'ils n'échappent, sans pourtant que les Espions connoissent qu'on se défie d'eux, afin que si les auis qu'ils auront portez, se trouuent veritables, il les recompense auec largesse à son retour, pour les obliger à continuer, auec fidelité, à rendre de semblables seruices : & ces Espions estans bien recompensez, ne resteront pas seulement satisfaits, mais encore s'exposeront à tout à l'auenir, estans ainsi allechez par l'interest, & d'autres encore par l'esperance de semblables recompenses feront à l'enuy à qui portera plus souuent de bons auis, & d'importantes nouuelles.

S'il arriue donc que le Capitaine

ſoit auerty par des Eſpions, de la fidelité deſquels il ne ſera pas aſſeuré, que les Ennemis ſont en campagne, ou qu'il y a quelque autre bon coup à faire, alors, auant que ſortir de la garniſon, ou de ſon quartier, il ſera bon qu'il détache, & qu'il enuoye deuers le quartier, & l'endroit que les Eſpions luy auront aſſigné, trois ou quatre bons pietons, deſquels connoiſſans le païs s'auanceront vne heure auant luy, juſques à quelque défilé, ou juſques à certain endroit qu'il leur aſſignera, dans lequel endroit il ſe douteroit, & ſe pourroit faire que les Ennemis l'attendroient en embuſcade, & qu'ils pourroient luy auoir fait donner vn faux auis. Cette precaution ſe doit prendre particulierem̃et, lors que le païs eſt couuert, & qu'on peut eſtre ſurpris, ſans découurir de loin les Ennemis, & lors auſſi que les chemins ſont étroits, & qu'on ne ſçauroit marcher qu'en défilant; parce qu'alors ſi les pie-

tons ont de l'esprit, ils ne sçau-roient se perdre, ny estre pris par les Ennemis, & le Capitaine con-uiendra auec eux de l'endroit au-quel ils viendront le retrouuer, pour l'instruire de ce qu'ils auront découuert, ou appris. Il doit aussi touſiours se ressouuenir de ne se mettre en marche contre les enne-mis, sans, auant que partir, auoir recommandé à tous ses gens de prendre garde à leurs armes, & de les tenir en estat; parce qu'il y en a souuent qui les negligent, & les-quels ne se rendent pas seulement inutiles, mais encore peuuent par ce moyen apporter beaucoup de prejudice, & causer la perte de tou-te la troupe.

De remonter la Caualerie.

IL n'eſt pas beſoin d'aucun diſcours, pour faire comprendre combien il importe que la Caualerie ſoit bien montée, pour bien faire le ſeruice dans vne armée, parce que c'eſt vne choſe qui s'établit d'elle-meſme. C'eſt pourquoy, ſitoſt que le Capitaine de Caualerie eſt retiré de la campagne, & qu'il eſt en quartier d'Hyuer, il doit prendre le ſoin de faire vendre tous les cheuaux ruïnez qui ſe trouueront dans ſa Compagnie, pour au pluſtoſt en achepter de bons en leur place. Il doit auſſi auoir ſoin de remonter ſes Caualiers qui ſe trouueront à pied, & leſquels il aura connu auoir du merite, afin que pendant l'Hyuer, ils ayent le temps de dreſſer leurs cheuaux, & de les accoûtumer vn peu à la fatigue; parce

que si les Caualiers n'estoient montez qu'à l'entrée de la campagne, la plusspart des cheuaux ne se trouueront pas propres, ny en estat pour faire le seruice, ny pour souffrir la fatigue de la campagne, principalement s'il se rencontroit qu'ils fussent trop jeunes, ou qu'ils n'eussent pas esté bien hyuernez, & ainsi le moindre trauail les pourroit mettre hors de seruice, & de cette façon les Caualiers resteroient à pied, & par consequent inutiles: outre que les cheuaux sont ordinairement à meilleur marché à l'entrée de l'Hyuer, qu'à l'entrée de la campagne.

Ie n'ay pas creu deuoir parler icy des maximes que i'ay veu pratiquer à plusieurs Lieutenans Generaux, dans l'escorte des fourrages, soit des precautions qu'ils prenoient pendant la marche, quand on alloit loin, & qu'on laissoit à droit ou à gauche quelque Garnison des Ennemis, laissant sur certaines auenuës suspe-

tes des Corps de Garde ou de Caualerie ou d'Infanterie, auec ordre de ce qu'ils auoient à faire pour fauoriſer la retraite des Fourrageurs quand ils défileroient, & pour les couurir des partys des Garniſons voiſines & ennemies, ſoit auſſi des ſoins qu'ils prenoient de poſter des Corps de Garde auancez auec les Vedetes neceſſaires, & d'enuoyer des batteurs d'eſtrade ſur les auenuës des Ennemis, pour couurir les fourrageurs pendant qu'ils fourrageoiẽt, ſoit auſſi des choſes qu'ils obſeruoient pendant la retraitte. Ie n'ay pas crû, dis-je, en deuoir parler, non plus que des maximes qu'ils tenoient dans l'eſcorte des Conuois, parceque c'eſt touſiours vn de Meſſieurs les Officiers Generaux qui a la conduite de ces eſcortes, & que le Capitaine de Caualerie ne fait dans ces occaſions que les choſes que l'on luy commande de faire, & à quoy le Commandãt de l'eſcorte a touſiours l'œil. Et ainſi le Lecteur curieux,

m'excusera s'il luy plaist, si ie n'ay parlé que des choses qui peuuent seulement conuenir au Capitaine de Caualerie, dans ses fonctions particulieres, & qui regardent son deuoir, quand il commande en chef, ce qui a esté mon seul dessein.

FIN.

Extrait du Priuilege du Roy.

PAr Grace & Priuilege du Roy, donné à Paris le 22. Nouembre 1667. Signé, Par le Roy en son Conseil, DALENCE', Il est permis à GABRIEL QVINET, Marchand Libraire, de faire imprimer vn Liure intitulé, *Le Traitté des Fonctions du Capitaine de Cavalerie, & les principales de ses Officiers subalternes*, pendant cinq années; & deffenses sont faites à tous autres de l'imprimer, vendre, & debiter, d'autre impression que de celle de l'Exposant, à peine de cinqcens liures d'amande, de tous dépens, dommages & interests, comme il est plus au long porté par ledit Priuilege.

Registré sur le Liure de la Communauté des Imprimeurs & Marchands Libraires de cette Ville, suiuant & conformément à l'Arrest de la Cour de Parlement du 8. Auril 1663. & aux charges portées par le present Priuilege. Fait à Paris ce 30. iour de Iuin 1663. Signé, I. DVBRAY, Syndic.

Acheué d'imprimer pour la premiere fois le 2. iour de Ianuier 1668

ABREGE'
DES
ORDONNANCES
ET REGLEMENS
DV ROY,
POVR LA CAVALERIE,
depuis l'année 1661.
iuſqu'en 1669.

AVIS AV LECTEVR.

COmme il n'eſt pas moins important aux Capitaines & Officiers de la Cavalerie de ſçavoir les Reglemens & Ordonnances que le Roy a fait faire pour regler les Rangs, les Marches, les Logemens, les Etappes, & generalement toutes leurs fonctions. Afin d'éviter les erreurs, les conteſtes, & les cauſes d'ignorance ſur toutes les cho-

ſes qui peuvent arriver dans ces rencontres, i'ay creu qu'il ſeroit à propos de les deduire par abregé à la fin de ce petit Traité, où l'on les trouvera article par article, depuis l'année 1661. iuſques en 1669. ſans obmiſſion d'un ſeul article.

ABREGE' DES ORDONNANCES ET REGLEMENS DV ROY,

Pour la Cavalerie, depuis l'Année 1661. jusques en 1669.

PREMIEREMENT.

DAns les Reglements que le Roy a fait faire le douziéme Octobre 1661. il n'y a rien qui concerne la Cavalerie que le premier article, le 2. le 3. le 25. le 26. le 27. le 28. le dernier, encore n'est-ce qu'en

termes generaux, où sa Majesté parle de toute sorte de troupes, sans specifier Cavalerie ni Infanterie.

PREMIER ARTICLE.

Que tous Chefs & Officiers de ses troupes, & ceux qui sont sous leur commandement, reconnoistront le Gouverneur, & en son absence le Lieutenant de Roy, & luy obeïront sans difficulté.

SECOND ARTICLE.

Que lors que le Gouverneur ou Lieutenant de Roy d'une place en seront absens, le plus ancien Capitaine d'Infanterie, s'il n'y a point de Colonel ou Lieutenant Colonel, commãdera, hors que le Major de la place eût commission expresse de commander, auquel cas ledit Major commanderoit avec la même autorité que

pourroit faire le Gouverneur s'il eſtoit preſent.

Au troiſiéme Article, il eſt dit que lors que le Gouverneur, ou en ſon abſence, le Lieutenant de Roy, ou en l'abſence de tous deux, le Commandant ou le Major de la Place de leur part commãdera quelque choſe aux Chefs, Officiers, ou ſoldats, ils ſeront tenus d'y obeïr, ſans que ledit Gouverneur, Lieutenant de Roy, Commandant, ou Major, ſoient tenus de leur rendre compte du ſujet de ce commandement.

Au vingt-cinquiéme Article, il eſt dit que le Gouverneur ou Commandant pourront faire arreſter un Officier qui ſeroit tombé en faute, en donnant avis en même-temps à ſa Majeſté du ſujet de ſa détention.

Au vingtſixiéme, il eſt dit que les Chefs & Officiers pourront auſſi faire arreſter un ſoldat & Cavalier; mais ils ne les pour-

ront faire sortir de prison, sans avoir auparavant esté jugé au Conseil de Guerre.

Au vingt-septiéme, que l'on ne pourra assembler un Conseil de Guerre, sans la permission du Gouverneur ou Commandant de la place.

Au vingt-huitiéme, que nul Officier ni soldat ne pourra coucher hors la place, sans la permission du Gouverneur ou Commandant, & les Officiers ne pourront donner congé aux soldats ou Cavaliers, sans l'advеu dudit Gouverneur ou Commandant.

Le dernier Article porte, qu'au surplus de la discipline & police des gens de guerre, sa Majesté veut que les Reglements & Ordonnances cy-devant faites ayent lieu, hors les Articles où il seroit dérogé par le present.

REGLEMENT FAIT par le Roy pour lever plusieurs difficultés meuës entre les Officiers de ses troupes, & les Majors de ses Places, en interpretation de celuy du douziesme Octobre 1661. *augmenté aussi de plusieurs Articles du vingt-cinquiesme Iuillet* 1665.

CEux qui regardent la Cavalerie sont les huit, les 31. les 44. les 47. les 48. les 49. les 50. les 51. les 53. les 56. & le dernier.

Au premier concernant la Cavalerie qui est le huitiéme desdits Reglements du 25. Juillet 1665. Il est dit, qu'afin qu'il n'arrive aucune confusion ny desordre entre l'Infanterie, ou Officiers des garnisons, avec la Cavalerie, pour

raiſon de l'ordre, & du mot, ſa Majeſté veut que les Officiers de la Cavalerie reçoivent ledit Ordre, & mot du Major de la Place, tout ainſi que ceux de l'Infanterie.

Au trente & un, eſt dit, que ſa Majeſté ayant appris qu'il y avoit eu conteſtation entre les Mouſquetaires à cheval, dits Dragons, pour raiſon des rangs & du Commandement, ſadite Majeſté deſire qu'ils ſoient conſiderez eſtre du corps de l'Infanterie, tant leſdits Dragons du Roy, que tous autres de pareille qualité, parmy laquelle Infanterie ils tiendront rang de l'ancienneté de leurs Commiſſions.

Au 44. Il eſt porté que l'on ne pourra aſſembler un Conſeil de Guerre dans une Place pour la punition des ſoldats prevenus de crime, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, que dans la maiſon ou lieu deſtiné du Gouver-

leur, Lieutenant de Roy, ou Commandant, lesquel presidera audit Conseil de Guerre, sans que sous quelque pretexte que ce puisse estre, l'on le leur puisse contester.

Au quarante-septiéme, il est porté que pour éviter le conteste qui pourroit arriver entre les Majors des Places, & ceux des Regiments pour donner les conclusions dans les jugements des procés Militaires, sa Majesté veut que les Majors des Places les donnent à l'exclusion de ceux des Regiments.

Au quarante-huit, il est dit, que pouvant arriver que des Soldats ou Cavaliers criminels éviteroient la punition de leurs crimes, faute d'avoir une partie contr'eux, sa Majesté veut & entend que les Majors tant des Places que ceux des Regiments, lors qu'ils seront en Campagne, se

rendent parties contre lesdits soldats, ou Cavaliers, qui feront tombez en faute, & leur fassent faire leur procés, à peine de privation de leur Charge.

Au quarante-neuf, sa Mejesté deffend aux Commissaires des Guerres, de passer en Reveuë des soldats, ny Cavaliers, qu'ils n'ayent esté contrôllez quinze jours avant, dans le Rôle des signaux des Majors des Places, & presentés au Gouverneur ou Commandant d'icelles, & que lesdits Gouverneurs & Majors ne les ayent trouvez d'âge & de force, pour bien servir, à faute dequoy, sadite Majesté ordonne ausdits Commissaires de les tirer des Rangs, & de ne les point employer dans leurs Extraits des Reveuës.

Et au cinquantiéme, sadite Majesté ordonne que les Passe-volants qui seront reconnus, soient

ſur le champ fleſtris & fuſtigez par l'Executeur de la haute juſtice.

Au cinquante-un, il eſt porté, que n'eſtant pas moins important de punir les Officiers qui admettent des Paſſe-volants dans leurs Compagnies que les meſmes Paſſe-volants, le Roy ordonne aux Commiſſaires de confiſquer chevaux, ſelles, brides, mouſquetons, piſtolets, mãteaux, & interdire les Officiers de la Compagnie, leſquels ne pourront eſtre reſtablis que par ſa Majeſté.

Au cinquante-deux, que lors que leſdits Commiſſaires feront leurs Reveuës, les Officiers y aſſiſteront avec leurs Guidons, Cornettes, & Armes convenables, chacun à ſa charge, comme s'ils alloient au combat.

Au cinquante-trois, eſt dit, que marchant en campagne lors que

les troupes entreront dans une Ville, Bourg, village, ou lieu fermé, chaque Officier se mettra à la teste de sa Compagnie, ou au poste qu'il doit tenir avec les armes & montures convenables à sa charge.

Au cinquante-six, est dit que les Chefs & Officiers ne pourront refuser de mettre leur troupe en bataille, toutes les fois que les Commissaires les en requereront.

Au dernier Article, il est dit que comme il est impossible de prévoir à toutes les difficultez qui peuvent arriver, lors qu'il en surviendra quelqu'une qui n'aura pas esté decidée par lesdits Reglements, sa Majesté desire que les Gouverneurs des Places ou Commandants en icelles les reglent, comme ils le jugeront à propos, en donnant avis à sa Majesté du jugement qu'ils auront

rendu, afin qu'elle y pourvoye plus amplement, & si c'eſt en campagne, que les Gouverneurs ou Lieutenants de Roy dans les Provinces en uſent de meſme.

ORDONNANCE DV ROY concernant la fourniture des Eſtapes à ſes troupes, commune à l'Infanterie, & à la Cavalerie, mais je ne marqueray que ce qui regarde la Cavalerie, du 27. Mars 1668.

SA Majeſté voulant pourvoir à ce que les Eſtapes ſoient bien fournies à ſes troupes lors qu'elles paſſeront dans les villes & lieux de ſon Royaume, pour aller en leurs garniſons, ou aux rendez-vous de ces Armées, comme auſſi à ce qu'elles ſoient diſtribuée avec bon ordre, & que les habitans deſdites villes & autres

lieux n'en soient pas foulez ny incommodez, ladite Majesté a fait traitter avec les Receveurs Generaux des Finances pour la fourniture desdites Estapes, & ordonne pour éviter les confusions que les Commandants desdites troupes fassent vn détachement pour aller devant la troupe garder les maisons ou magazins où seront les vivres desdites Estapes, devant que ladite troupe entre dans lesdites Villes, Bourgs, ou Villages destinez pour leur logement, & que les vivres soient fournis ausdites troupes à la raison portée par le Reglement de sa Majesté du 12. Novembre 1665. expedié pour la distribution, & fourniture desdites Estapes; & seront délivrez par les Estapiers, aux Majors seuls, ou à ceux qui en feront la charge, ou si une Compagnie marche seule, au Mareschal des Logis de ladite Compagnie, & moyennant

nant ladite fourniture, ſa Majeſté deffend à tous Officiers & Cavaliers de ne rien exiger de leurs hoſtes, non pas méme dans les lieux d'aſſemblée le premier repas de leur entrée, ny celuy de leur ſortie, ny autre choſe que le lit garni de linceuls, place au feu & à la chandelle, le pot & écuelle qui leur ſeront fournies gratuitement. Deffend auſſi ſa Majeſté de ſe faire nourrir par leurſdits hoſtes en leur abandonnant leur Eſtape, ny de convertir les danrées en argent, ſur les peines portées par ledit reglemét. Sa Majeſté ordonne que leſdits Eſtapiers ſoient exempts des logemens, & les maiſons où ſeront les vivres ou denrées de l'Eſtape auſſi, & deffend tres-expreſsément, ſa Majeſté, à tous Officiers & Cavaliers d'y loger, ny fourager; & aux Maires, Eſchevins ou Conſuls d'y expedier aucun billet de logement, à peine aux Officiers

de desobeïssance, aux Cavaliers de la vie, & aux Maires, Eschevins & Consuls, de tous dépens, dommages & interests. Donné à S. Germain en Laye, ledit jour & an.

REGLEMENT DV ROY pour l'observation, distribution & fourniture des Estapes, comme aussi pour la Police, & le Logement de ses troupes marchant en campagne. Du 12. Novembre 1665.

LE Roy s'estant fait representer tous les Reglements, qui ont esté faits, tant par le feu Roy Louïs XIII. du 27. Mars 1636. du 4. Octobre 1641. du 26. Fevrier 1642. que ceux que sa Majesté a fait faire depuis le 8. Novembre 1644. & 30. Septembre 1648. Sa Majesté en conformité

d'iceux, ordonne ce qui s'enſuit.

PREMIEREMENT.

Que l'Eſtape ſera fournie aux preſents & effectifs ſeulement, tant aux Officiers, que chevaux Legers François, ou Eſtrangers, marchants dans le païs de l'obeïſſance de ſa Majeſté, auſquels il ſera donné des routes, & ladite fourniture ſera diſtribuée en la quantité ſpecifiée cy-aprés.

I.

GENS-D'ARMES.

Châque Gend'armes pourra avoir trois chevaux, & au cas qu'il les aye, il luy ſera diſtribué par jour vingt livres de foin, & quatre meſures d'avoine pour chaque cheval, pour luy & ſes valets, ſix pains de douze onces chacun, cuit & raſſis, entre bis-&-blanc, quatre pintes de vin meſure de Paris crû du lieu, ou trois pots de Cidre ou Biere crû du lieu auſſi, quatre livres de chair, veau, bœuf, mouton,

ou pourceau, selon la commodité du lieu de l'Estape. Le Capitaine de Gend'armes prendra pour six, le Lieutenant pour quatre, l'Enseigne & le Guidon chacun pour trois, le Mareschal des Logis pour deux, les Fouriers & menus Officiers, moitié de ce qui est ordonné à un Gendarme.

II.

CHEVAUX-LEGERS.

Le Chevau-leger pourra avoir deux chevaux, & sera fourni pour chacun vingt livres de foin, quatre mesures d'avoine, & pour luy & ses valets, quatre pains, trois pintes de vin ou Cidre, ou Biere, & trois livres de chair, le tout comme dessus. Le Mestre de Camp ou Colonel de Chevaux-legers, ou Colonel, Lieutenant du Regiment Colonel ou autre ayant commission de sa Majesté, prendra pour sept, le Capitaine pour six, le Lieutenant Colonel où il y en aura un, comme un Ca-

pitaine, le Lieutenant pour quatre, le Cornette pour trois, le Mareschal des logis pour deux, & les menus Officiers, la moitié d'une ration d'un Chevau-leger.

III.

ESTAT MAJOR DE LA CAVALERIE.

Le Colonel general de la Cavalerie-legere prendra pour douze Chevaux-legers, le Mestre de Camp General prendra pour neuf, le Commissaire General pour six, le Mareschal de logis General, comme un Lieutenant de Cavalerie, les Officiers Majors, chacun pour moitié d'un Chevau-leger, le Prevost comme un Chevau-leger, les Archers, comme les Fouriers, les Carabins du Colonel, du Mestre de Camp du Commissaire General, & du Mareschal des Logis, comme les Fouriers, & le Commissaire à la conduitte, comme un Lieutenant de Cavalerie.

IV.

Je ne diray rien des Dragons, parce qu'ils ſont cenſez eſtre du corps de l'Infanterie ; mais tant les Officiers Majors que autres deſdits Dragons, ne prennent que la moitié de ce qui eſt ordonné à la Cavalerie-legere.

V.

Et dautant que l'Eſtappe ne ſe donne que pour la ſubſiſtance, & nourriture, ſa Majeſté ne veut pas que ceux qui ont deux Charges la prennent que pour une ; mais elle leur donne le choix de la prendre pour laquelle ils voudront, & comme il y a des Officiers qui n'ont qu'un cheval & des Cavaliers démontez, ſa Majeſté n'entend pas qu'il ſoit donné l'Eſtape que pour autant de chevaux qu'il y en aura d'efectifs, & que les Genſd'armes, & Chevaux-legers démontez, n'ayent

que les deux tiers seulement de ce qui leur est ordonné quand ils sont montez.

V.

Personne ne pourra prendre l'Estape pour un Officier absent, à peine de concussion ; mais pour les Officiers de Cavalerie absents qui auront leur équipage au corps, il leur sera fourny moitié de ce qu'ils auroient s'ils estoient presens, & s'il y a moins de chevaux que la moitié de ce qu'ils en doivent avoir, il ne sera fourni qu'à proportion qu'il y en aura, & s'il n'y avoit que des valets, il ne seroit rien fourni du tout, & s'il y avoit des Officiers qui eussent plus de chevaux que ce que le Roy en ordonne en chaque charge, ils ne leur sera rien fourni par dessus.

VII.

Si un Officier ou Cavalier venoit à exiger plus que ce qui est ordonné par le present Regle-

ment, ils seront punis exemplairement. A sçavoir l'Officier comme concussionnaire, & le Chevau-léger de la vie.

VIII.

Le Commissaire à la conduite de la troupe, ou en son absence le Commandant, fera commencer, & suivre exactement sa marche de jour en jour aux lieux portez par sa route, sans pouvoir loger ny sejourner ailleurs, ny plus d'une nuit en chaque lieu d'Estape, si ce n'est qu'il soit porté par la route d'y sejourner; mais s'il n'estoit point marqué de sejour dans ladite route, le Commissaire ou Commandant pouroient prendre un sejour de huit en huit jours d'un jour seulement.

IX.

Le Commissaire ou Commandant en son absence sera tenu avant d'entrer dans une Province d'avertir le Gouverneur ou Lieutenant de Roy d'icelle, trois jours

iour deuant, comme auſſi l'Intendant, & le Treſorier de France qui aura le ſoin des Eſtapes, & leur enuoyer vne copie de la route, & vn extrait de la reueuë qu'elle aura faite en partant, Cõpagnie par Compagnie, & des Officiers, de l'eſtat Major, ſigné du Commiſſaire, s'il y en a vn, ou du Commandant, & feront la meſme diligence pour auertir les Maires & Echeuins, ou Conſuls des lieux où ils deuront loger par homme exprés, que leſdits Maires & Eſcheuins, ou Conſuls payeront; & afin que les Communautez ne ſoient point ſur chargées dudit payement, il leur ſera rembourſé ſur le fons des Eſtapes, en les iuſtifiant pardeuant les Intendans & Treſoriers de France, qui auront le ſoin des Eſtapes, ce qui ſera obſerué de iour en iour, iuſques à ce que les troupes ſoient au Rendez-vous, ſur peine auſdits Commiſſaires, & Commandants les troupes de priuation de leurs

Charges, & de repõdre en leur propres & priuez noms des dommages, & interests qui seront soufferts, faute d'auoir fait ce qui est porté par le present Reglement.

X.

Et pour éuiter les abus au nombre de cheuaux qui se trouueront dans la troupe, les extraits des Reueuës qui auront esté faites par les Commissaires, & Tresoriers de France, Maires, Escheuins, Consuls, ou principaux habitans des premiers lieux de l'Estape, seront chargez des cheuaux seruans à monter les Officiers & Caualiers, comme aussi de ceux de l'équipage, tous separez les vns des autres, & lesdits Extraits seront enuoyez de Communauté en Communauté, iusques à la fin de la route.

XI.

Et afin que les Tresoriers & habitans principaux ne manquent pas d'estre informez de la veri-

table force des troupes, & du temps du passage; ceux qui se trouueront dãs les premieres Estapes, où elles seiourneront, feront eux mesmes la Reueuë, assistez des Commissaires, s'ils l'estiment à propos, ou sinon ils seront presens, lors que lesdits Commissaires la feront, & aduertiront ensuite les Tresoriers de France, & les autres Communautez, de la force qu'ils auront veuës ausdites troupes.

XII.

Et pour la forme desdites Reveuës, celuy qui commandera la troupe, la fera mettre en bataille, sur les six heures du matin, si c'est en Esté, & sur les huit heures, si c'est en Hyuer, dans la principale Place, en presence du Tresorier de Frãce, des Maires, Escheuins, Consuls, ou principaux habitans, & du Commissaire à la conduite, s'il y en a vn, & d'vn Controlleur en titre ou d'office. Lequel tiendra vn controlle de ladite Reueuë, Com-

pagnie par Compagnie, contenant les preſens & effectifs qu'il fera ſigner du Commiſſaire, & Commandant, & le fera viſer par l'Intendant, ou Treſorier de France, & certifier des Maires, Eſcheuins, Conſuls, ou principaux Habitans.

XIII.

En meſme-temps que les Maires, Eſcheuins, ou principaux Habitans ſeront informez de l'arriuée de la troupe, les viures de l'Eſtape ſeront inceſſammẽt preparez par les Eſtapiers, ou en leur abſence par la Communauté, laquelle en ſera rẽbourſée par leſdits Eſtapiers, ſuiuãt le prix du marché fait auec eux, & ſelon qu'ils en auront receu le fonds, à quoy ſa Majeſté ordonne aux Intendans, & Treſoriers de France de tenir la main.

XIV.

Il ſera auſſi en meſme-temps procedé aux billets du logement, lequel ſe feront auec équité & conſcience, ſelon les extraits qu'ils en

auront receus, & feront ledit logement auec le Commissaire ou Officier qui sera venu deuant la troupe, ou bien les Habitans le feront seuls ; mais en ce cas, ils seront tenus d'en donner vn controolle au Commissaire, signé de ceux qui auront soin des affaires de la Communauté, & déliureront lesdits billets aux Officiers, Majors, Mareschaux des Logis, ou Fouriers de ladite troupe, & lesdits billets seront signez, & paraphez des Maires, Escheuins, ou Consuls ou Habitans principaux de la ville, faute dequoy lesdits Officiers du Corps de Ville répondront des dommages, que les Habitans auront soufferts par le deffaut de cette formalité. Deffend sa Majesté, aux Officiers, Commandants, & autres de s'entremettre du logement, à peine de priuation de leur Charge, & s'il arriue contestation pour ce regard, sa Majesté veut que l'Intendant, Tresorier de France,

ou Commissaire le decident sur le champ, en l'absence l'vn de l'autre.

XV.

S'il arriuoit augmentation en quelque Compagnie dans la route, depuis l'extrait enuoyé, les Maires, Escheuins, ou Consuls, seront tenus de pourueoir à leur logement, selon le certificat qui en sera donné par le Commissaire, ou en son absence par le Commandant de la troupe.

XVI.

A l'arriuée de la troupe en chaque logement, elle sera mise en bataille en presẽce del'Intendãt Tresorier, & autres Officiers de Ville, & sera publié vn Ban, portant deffenses à tous Officiers & Caualiers de commettre aucun desordre, ny d'entrer en d'autres logis que ceux dont ils auront les billets, de fourager dans les iardins, à peine aux Officiers de concussion, & aux Cheuaux legers de la vie, & en

sera publié un autre en mesme-temps, à la diligence de l'Intendant, du Tresorier de France, ou en leur absence, du Commissaire, portant injonctions aux Habitans en cas de contrauention des Officiers ou Caualiers audit Ban, d'en porter leurs plaintes aux Maire, Escheuins, ou Consuls, lesquels les porteront aussi-tost à l'Intendant, Tresorier de France, ou au Commissaire, s'ils sont presents, ou à leur deffaut à celuy qui commãdera le Corps, pour en estre fait iustice sur le champ, & à faute de ce en sera dressé vn procez verbal, que l'on enuoyera à l'Intendant, au Gouuerneur de la Prouince, au Tresorier de France, ou en leur absence, aux Iuges Presidiaux, ou aux Preuosts les plus voisins pour y estre par eux pourueu, sans frais, à la diligence des Procureurs du Roy en leurs Sieges, à peine aux principaux Habitans de répondre en leur propre & priué nom des

desordres que les particuliers auront soufferts impunément par ce deffaut : En outre, sa Majesté deffend aux Officiers de prendre d'autre logement que ceux qui leur auront esté fournis par lesdits Habitans, à peine d'interdiction de leurs charges pour la premiere fois, & de priuation pour la seconde.

XVII.

Aussi-toſt apres que les billets seront déliurez les denrées qui auront esté preparées pour l'Estape, seront distribuées, soit par les Estapiers, ou par les Habitans, s'il n'y en a point, & seront mises és mains des hostes de chaque Officier & Caualier, lesquels la montreront ausdits Officiers & Caualiers en entrant dans leurs maisons, & seront tenus de la bailler ausdits Officiers, & Caualiers, bouillie ou roſtie, à leur choix, sans qu'ils soient tenus de fournir d'autres viures que ceux de ladite Estape. Deffend sa Majesté ausdits

Officiers de rien exiger par dessus de leursdits hostes, ny autres Habitans par dessus l'Estape, si ce n'est l'vstancille, consistant au lit, pot, écuelle, verre, place au feu, & à la chandelle, si mieux n'ayme l'hoste luy fournir du bois, & de la chandelle, en espece, le tout à son choix, à peine de concussion aux Officiers, & aux Caualiers de la vie. Fait aussi sa Majesté deffenses aux Majors, & Mareschaux des Logis de s'ingerer de la distribution des viures de l'Estape : mais s'y neantmoins lesdits viures n'estoient pas de la bonté & du poids requis, en ce cas, ils feront leurs plaintes aux Intendants, ou aux Tresoriers de France pour y estre donné ordre par eux. Deffend aussi, sa Majesté, à tous gens de guerre de vendre, ny conuertir les viures en argent, sur peine aux Officiers d'estre cassez, & aux Caualiers des Galeres, & à l'Estapier de mille liures d'amande, & l'Habi-

tant ou Bourgeois du carcan, le tout sur le-champ, & sur les procez verbaux qui en seront dressez par les Maires, Escheuins, ou Consuls, qu'ils addresseront à l'Intendant, ou en son absence, au Tresorier de France, s'il y en a, sinon aux Iuges, Preuosts ou autres Iusticiers, ausquels sa Majesté ordonne d'y proceder suiuant la rigueur du present Article, sans frais, & à la diligence des Procureurs du Roy de leurs Sieges, à peine ausdits Iuges d'en répondre en leur propre & priué nom.

XVIII.

Deffend aussi sa Majesté, de s'élargir en d'autres lieux, que ceux specifiez dans les routes, ny de quiter le chemin, sur peine aux Caualiers de la vie, dont il sera fait Ban au partir de chaque troupe, & à son premier logement, comme aussi à toute sorte d'Officiers de la quiter, s'ils n'ont congé de sa Majesté, ou des Generaux d'Ar-

mée, à peine aux Officiers presens, & qui seront absens sans congé, de répondre en leur propre des desordres que feront les Caualiers de leurs Compagnies ; & si des Officiers Generaux, comme Colonels, Mestres de Camp, Mareschaux de Camp, ou Lieutenans Generaux, logent sans ordre, sa Majesté permet de leur courre sus par le Preuost des Mareschaux, ou Communes des païs au son du Tocsin, & par ordre des Gouuerneurs ou Lieutenants de Roy des Prouinces, des Intendants, ou Tresoriers de France, & que ceux qui seront pris soient punis selon la rigueur des Ordonnances. Ordonne sa Majesté, aux Preuosts de suiure la troupe sur peine de priuation de leur charge, & de répondre en leur propre des desordres que feront les Caualiers.

XIX.

Et pour empescher qu'aucun Caualier ne reste apres la troupe,

& ne batte la campagne', ſa Majeſté enioint aux Habitans des lieux d'Eſtapes, d'arreſter tous ceux qui arriueront au logement vne heure apres que le Corps y ſera arriué, & s'ils y reſtent vne heure apres qu'elle ſera partie s'ils n'ont vn congé, ſeellé du ſceau du Regiment, & de les mettre entre les mains du Preuoſt des Mareſchaux, ou autres Iuges des lieux pour eſtre punis comme vagabons, ſuiuant la rigueur des Ordonnances, à peine aux Habitans qui ne l'auront pas fait de cinquante liures d'amande pour chaque Caualier, applicable à l Hopital du lieu, ou du plus prochain, payable ſans deport, & aux Preuoſts des Mareſchaux ou Iuges des lieux qui ne les auront pas fait punir, d'interdiction de leurs Charges pour la premiere fois, & de priuation pour la ſeconde fois, & les Habitans qui retiendront les ſoldats vne heure apres le départ de la troupe, ſeront con-

damnez à cent liures d'amande, & les Caualiers punis, comme paſſe-volans, hors qu'ils ſoient griévement malades & en ſera fait mention au Ban de l'entrée.

XX.

Auant que de partir, il ſera fait vn Ban à la diligence du Commiſſaire, ou en ſon abſence du Commandant, que ſi quelque Habitant a lieu de ſe plaindre, qu'il le vienne declarer; mais comme il arriue ſouuent que les Habitans n'oſent ſe plaindre tandis que les troupes ſont preſentes, ſa Majeſté ordonne aux Officiers du Corps de Ville de receuoir leurs plaintes, d'en dreſſer des procez verbaux, & les enuoyer aux Gouuerneurs, ou Commandants dans les Prouinces, Intendants, ou Treſoriers de France pour y pouruoir, & ordonner ce qu'ils iugeront à propos ſelon la rigueur de l'Ordonance.

XI.

Et afin que les Chefs, & Offi-

ciers qui contreuiendront notablement à ce qui eſt porté par les preſens Reglemens, ne ſoient pas impunis, ſa Majeſté ordonne aux Habitans de dreſſer des verbaux des contrauentions, & de l'impunité de ceux qui n'auront pas eſté chaſtiez, & de leurs crimes, comme auſſi du refus qu'auront fait les Gouuerneurs ou Lieutenants Generaux des Prouinces, Intendants, Commiſſaires, Treſoriers de France ou autres Iuges, les addreſſer à ſa Majeſté, afin qu'elle y pouruoye par le chaſtiment des coupables, & l'interdiction des autres Officiers qui auront toleré leſdits crimes.

ORDONNANCE DV ROY, portant abolition du crime de deſertion iuſques au premier Iuin 1668. Du premier Iuin 1668.

IE n'inſereray pas icy les Ordonnances que ſa Majeſté a fait faire contre les Deſerteurs, parce qu'il y en a tant d'articles, qu'elles compoſeroient vn gros volume, i'y mettray ſeulement le Pardon & Abolition que ſadite Majeſté donne à tous les Caualiers & Soldats qui ont deſerté auant le premier Iuin 1668 auſquels ſa Majeſté quitte & remet leur crime de deſertion; veut & entend qu'ils ne puiſſent iamais eſtre recherchez pour ce faict là par qui que ce ſoit, à la reſerue toutefois de ceux qui ſont detenus, leſquels ſa Majeſté veut qu'ils ſoient condamnez aux

Galeres, ſa Majeſté ayant moderé la peine de mort à celle-là ; mais ce n'eſt que pour ceux qui ſont retenus, & ont deſerté auant le premier Iuin 1668. Et pour ceux qui ſont condamnez par contumace, ſadite Majeſté les décharge auſſi de leur condamnatiõ, & veut qu'ils en ſoient abſous, & ne puiſſent eſtre recherchez par qui que ce ſoit.

Mais à l'aduenir, elle veut que ſans remiſſion ils ſubiſſent, la peine portée par les Ordonnances du dernier Mars, 20. May & 28. Octobre 1666. c'eſt à dire que quand il en deſertera vn ou deux, ils ſeront paſſez par les armes ſans remiſſion, & quand il en ſera pris trois, ils tireront au Billet, & celuy qui aura tiré le mauuais ſort, ſera paſſé par les armes, & les deux autres ſeront condamnez aux Galeres perpetuelles.

Reglement

REGLEMENT DV ROY, pour regler la maniere dont sa Majesté veut que les Officiers de sa Caualerie qui seront reformez à l'occasion de la Paix, seruent dans les Compagnies où ils seront entretenus, & celuy que chacun d'eux devra garder. Du 27 May 1668.

SA Majesté considerant qu'ayant fait & conclu la Paix entre cette Couronne & celle d'Espagne, beaucoup de ses Trouppes de Caualerie seroient inutiles à son seruice ; & se voyant reduite auec déplaisir d'en retrancher la plus grande partie ; elle a aussi resolu d'entretenir dans les Compagnies qu'elle veut conseruer en pied tous les autres Officiers qui voudront y rester, en attendant qu'il y aye oc-

casion de les employer, ou qu'il vaque des Charges de ceux qui sont en pied, ausquelles ils monteront chacun à leur tour: Et afin que chacun sçache le rang & la maniere dont le Roy veut qu'ils y seruent, sadite Majesté ordonne ce qui s'ensuit.

PREMIEREMENT.

Que toutes les Compagnies mentionnées, seront Compagnies franches, & ne feront point de Corps de Regiment.

II.

Que chaque Compagnie sera de cent Cheuaux legers, commandée par vn Mestre de Cãp ou Capitaine en pied, & par vn Mestre de Camp ou Capitaine en pied Reformé, vn Lieutenant & vn Mareschal des Logis; & pardessus il y aura encore à la suite de ladite Compagnie des Capitaines & Officiers subalternes, en qualité d'Officiers Reformez entretenus.

III.

Que ſa Majeſté ne reformant pas leſdites Compagnies de Cauallerie pour aucune mauuaiſe ſatisfaction qu'elle aye des Officiers, il ne ſeroit pas iuſte que ceux qui reſteront, ſoit Meſtres de Camp, Capitaines, Lieutenans ou autres, perdiſſent le rang qu'ils ont acquis par leurs ſeruices; ſadite Majeſté ordonne que tous les Officiers ſuſdits qui ſeruiront en qualité de Reformez, gardent le rang qu'ils tiennent preſentement, ſelon l'ancienneté de leurs Commiſſions ou Breuets, & qu'ils commandent ſur les autres Officiers qui ſont en pied ou qui pourront y eſtre mis cy-apres, tout ainſi qu'ils feroient s'ils auoient leurs compagnies en pied, pourueu toutefois qu'ils ſoient aſſidus à leurs Charges, & qu'ils iuſtifient d'auoir ſeruy ſix mois tous les ans, à faute dequoy ils ſeront décheus de cet auantage, & de celuy d'eſtre maintenus dans leur rang.

IV.

Que dans chaque Compagnie le Lieutenant soit de Mestre de Camp ou de Capitaine en pied qui la commandera, obeyra aux Mestres de Camp ou Capitaines Reformez, entretenus à la suite de ladite Compagnie.

V.

Sa Majesté regardant la charge de Cornette comme inutile à son seruice, a resolu de les licentier & n'en entretenir que deux en pied, à sçauoir celle du Colonel general de la Caualerie legere & celle de Mestre de Camp general, & les autres se retireront prés sa Majesté, à laquelle ils iustifieront leurs seruices, & elle les fera seruir comme Lieutenans Reformez, ou comme bon luy semblera.

VI.

Et pour les Capitaines & Lieutenans Reformez qui n'auront pas esté employez à quelque Compagnie, iustifiant aussi à sa Majesté

leurs ſeruices, elle les enuoyera à la ſuite de quelqu'vne.

VII.

Lors qu'il vacquera quelque Compagnie de celles qui ſont maintenuës en pied, le Meſtre de Camp ou Capitaine Reformé en pied, ou le Meſtre de Camp ou Capitaine Reformé entretenu qui ſe trouuera le plus ancien de la Cauallerie, en ſera pourueu preferablement à tout autre, en iuſtifiant le ſeruice actuel qu'il aura rendu, & le plus ancien qui deura monter à la place luy ſuccedera, & ainſi ſucceſſiuement des vns aux autres, en iuſtifiant leur ſeruice actuel; Sa Majeſté ordonne à Monſieur de Turenne de tenir la main à faire executer les preſens Reglemens.

ORDONNANCE DV ROY, concernant le payement que sa Majesté veut qu'il soit fait dorefnauant à ses Trouppes. Du premier Iuin 1668.

SA Majesté voulant apres la reforme des Troupes qu'elle sera obligée de faire en consequence de la Paix, pouruoir à l'entretenemẽt des Officiers & Caualiers qu'elle cõseruera sur pied, sans estre à charge aux lieux de leurs Garnisons; s'estant fait representer & ayant fait examiner les differends traitez qui pourroient leur estre faits, dans le dessein qu'elle a de leur donner moyen de se maintenir en bon estat, & de choisir le plus fauorable pour eux, a ordonné ce qui ensuit au regard de la Caualerie.

Pour la Caualerie, les Officiers de la Gendarmerie seront payez

des appointemens qui ont accoustumé d'estre employez dans les estats du Taillon, & pour les Gens-d'armes & Cheuaux-legers d'ordonnance, il leur sera payé quinze sols par iour à chacun, auec vne ration de fourage, composée de douze liures de foin, douze liures de paille, trois picotins d'auoine, les quarante faisant la raziere mesure d'Arras.

Et à l'égard de la Caualerie legere, sera payé à chaque Officier tous les mois, pour ceux qui seront conseruez en pied; sçauoir au Capitaine 180. liures, au Lieutenant 90 liures, & aux Officiers Reformez, au Capitaine de ladite Caualerie legere; sçauoir au Capitaine 83. liures 6. sols 8. deniers, au Lieutenant Reformé 41. liures 13. sols 4. deniers; aux Mareschaux des Logis il sera donné 20 sols par iour, & vne ratiõ de fourage à la raison susdite, & à chaque Caualier chacun 7. sols par iour, & vne ration de

fourage, ſans que le Capitaine puiſſe en rien retenir, pourueu que moyennant icelle leſdits Caualiers ſe maintiennent en bon eſtat, & de la couleur affectée à ladite Compagnie.

Que ſi aucuns deſdits Caualiers n'en faiſoient pas ſon deuoir, ſa Majeſté trouue bon que le Capitaine retienne ſur ſa ſolde ce qui ſera neceſſaire pour ſuruenir à ſes neceſſitez, à condition toutefois d'en faire le compte au Caualier en preſence du Commiſſaire lors qu'il en ſera la reueuë.

Et comme l'intention du Roy eſt que la Caualerie ſoit bien montée, elle veut que lors que quelque Caualier ſera mal monté, ou qu'il aura perdu ſon cheual par la mort dudit cheual, ou par quelque autre accident, & qu'il ſera à propos de le changer pour en auoir vn plus fort, le prix dudit cheual, ſoit pour troquer ou achepter, ſera pris ſur le total de la Compagnie, & la

perte

perte portée par tous les Caualiers; & afin qu'il n'arriue point d'abus en toutes ces choſes, ſa Majeſté, veut que la preſente Ordonnance ſoit leuë & publiée à la teſte des troupes par les Commiſſaires des Guerres, leſquels demanderont à tous les Caualiers, ſi les Capitaines & Officiers les ont payez & ſatisfaits de la maniere icy ſpecifiée, & s'ils ne l'ont pas fait qu'ils interdiſent ceux qui y auront manqué ſur le champ, & faſſent auſſi retenir ſur les montres deſdits Officiers, ce qu'ils auront retenu auſdits Caualiers.

REGLEMENT CONcernant le rang que le Roy veut d'oreſnauant, qui ſoit gardé entre les Compagnies ſeruant à ſa Garde, celles des Genſdarmes Cheuaux-legers d'Ordonnances qui ſont preſentement ſur pied, les Officiers, & ceux de la Cauallerie legere. Du 6. May 1667.

LE Roy voulant regler tout es les difficultez qui ſe ſont toûjours rencontrées pour la marche, & le commandement, tant entre les Officiers des Compagnies des gardes de ſon Corps, & celles de ſes Genſd'armes, & Cheuaux-legers, qu'entre celles de ſes Mouſquetaires à Cheual, Genſd'armes Eſcoſſoiſes, & toutes les autres d'Ordonnances qui

ſont preſentement ſur pied, ſous le nom de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans; & entre leſdites Compagnies, & les Regimens, de celles de ſa Caualerie-legere, ſa Majeſté a reglé & ordonné ce qui enſuit. Premierement, Que les Compagnies des Gardes de ſon Corps, de ſes Mouſquetaires, des Cheuaux legers de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, & les Gardes, & les Cheuaux-legers de Monſeigneur le Duc d'Orleans, tiendront rang de Gendarmes, & ſeront reputez du Corps de la Genſd'armerie, & qu'en cette qualité elles marcheront touſiours dans le Corps, ſuiuant le rang qui ſera cy-apres expliqué, & auront la droite ſur tous les Regiments qui ſont en France, & qui y ſeront apres, tant François qu'Eſtrangers.

Que les Gardes de ſon Corps precederont la Gend'armerie de France, qu'immediatement apres

les Genſd'armes du Roy auront le premier rang, enſuite ſes Cheuaux legers, puis les Genſd'armes Eſcoſſoiſes; apres la premiere & ſeconde Compagnie des Mouſquetaires, apres les Genſd'armes & Cheuaux legers de la Reine, les Gẽſd'armes & Cheuaux-Legers de Monſeigneur le Dauphin, les Gardes, les Genſ-d'armes & les Cheuaux-legers de Monſeigneur le Duc d'Orleans.

Que ceux que le Roy choiſira pour faire la fonction de Brigadiers, commanderont à tous les Officiers des ſuſdites Compagnies, & apres eux les Capitaines des Gardes du Corps, apres eux le Capitaine Lieutenant des Genſd'armes de ſa Majeſté, le Lieutenant de ſes Genſd'armes Eſcoſſoiſes, le Capitaine-Lieutenant de ſa premiere Compagnie des Mouſquetaires, le Capitaine-Lieutenant de la ſeconde, le Capitaine-Lieutenant des Genſd'armes de la

Reine, celuy de ſes Cheuaux legers, celuy des Genſd'armes de Monſeigneur le Dauphin, & celuy de ſes Cheuaux-legers; le Capitaine des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans le Capitaine Lieutenant de ſes Genſd'armes, celuy de ſes Cheuaux-legers auront le commandement l'vn ſur l'autre, ſelon le rang icy ſpecifié, & la marche des Compagnies ſera reglée de meſme.

Le ſous-Lieutenant des Genſd'armes de ſa Majeſté commandera aux Lieutenants des Gardes, leſdits Lieutenants au Cornette de la Compagnie des Cheuaux-legers de ſa Maieſté, ledit Cornette aux ſous-Lieutenants des Genſd'armes Eſcoſſoiſes, ledit ſous-Lieutenant des Genſ-d'armes Eſcoſſoiſes au ſous-Lieutenant de la premiere Compagnie des Mouſquetaires, le ſous Lieutenant de la premiere Compagnie des Mouſquetaires, celuy de la ſeconde, &

celuy des Genſ d'armes de la Reine, au ſous-Lieutenant des Genſ-d'armes de Monſeigneur le Dauphin, lequel commandera aux Enſeignes des Gardes du Corps, les Enſeignes des Gardes du Corps, aux ſous-Lieutenants des Genſ-d'armes de Monſeigneur le Duc d'Orleans.

Que ledit ſous-Lieutenant des Genſ-d'armes de Monſeigneur le Duc d'Orleans commandera à l'Enſeigne des Genſd'armes de ſa Majeſté, & ledit Enſeigne au Guidon de ladite Compagnie, ledit Guidon à l'Enſeigne des Genſ-d'armes Eſcoſſoiſes, & l'Enſeigne des Genſ-d'armes Eſcoſſoiſes à ceux des Mouſquetaires, ceux deſdites deux Compagnies de Mouſquetaires aux Cornettes deſdites Compagnies, les Cornettes des Mouſquetaires à l'Enſeigne des Genſ-d'armes de la Reine, ledit Enſeigne au Cornette de ſes Cheuaux-legers, ledit Cornette à

l'Enſeigne des Genſ-d'armes de Monſeigneur le Dauphin, ledit Enſeigne au Cornette de ſes Cheuaux-legers, ledit Cornette aux Lieutenants des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans, & ledit Lieutenant à l'Enſeigne de ſes Genſ d'armes, ledit Enſeigne de ſes Genſ-d'armes au Cornette de ſes Cheuaux-legers.

Le Guidon des Genſ-d'armes Eſcoſſoiſes obeïra au Cornette de la Compagnie des Cheuaux-legers de Monſeigneur le Duc d'Orleans, que ledit Cornette commandera au Guidon des Genſ-d'armes de la Reine, que celuy des Genſ-d'armes de la Reine commandera au Guidon des Genſ-d'armes de Monſeigneur le Dauphin, & celuy des Genſ-d'armes de Monſeigneur le Dauphin à l'Fnſeigne des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans, & ledit Enſeigne au Guidon de ſes Genſ-d'armes.

Que ledit Guidon des Genſ-d'armes de Monſeigneur le Duc d'Orleans aura le commandement ſur les Exempts des Gardes de ſa Majeſté, leſdits Exempts aux Mareſchaux des Logis de toutes les Compagnies ſuſdites, & leſdits Mareſchaux des Logis auront le rang entr'eux, ſuiuant celuy qui eſt reglé pour les Compagnies dont ils ſont.

Que leſdits Mareſchaux des Logis commanderont à tous Brigadiers, que leſdits Brigadiers, & ſous-Brigadiers commanderont entr'eux, ſelon le rang de leurs Compagnies. Sa Majeſté entend qu'un Brigadier des Gardes de ſon Corps commande à tous les Brigadiers des Compagnies ſuſdites, & qu'vn ſous-Brigadier des Gardes obeïſſe à tous les Brigadiers deſdites Compagnies.

Que dans les détachemens où les Officiers des ſuſdites Compagnies ſe pourront rencontrer auec

des Officiers de la Caualerie, les Capitaines des Genſd'armes que ſa Majeſté aura choiſi pour eſtre Brigadiers, tiendront rang de premiers Brigadiers de Caualerie, & entr'eux ils prendront rang de Brigadier ſelon la datte de leur Breuet, & ſi les Breuets ſont dattez du meſme iour, ils prendront le rang de Brigadier conformément à celuy de leur charge

Qu'en cette qualité ils commandent à tous, & obeyſſent aux Mareſchaux de Camp, au Colonel general de la Caualerie legere, au Meſtre de Camp general & au Commiſſaire general d'icelle, que les Capitaines des Gardes du Corps, le Capitaine-Lieutenant des Genſd'armes de ſa Majeſté, le Lieutenant de ſes Cheuaux-legers, le Lieutenant de ſes Genſd'armes Eſcoſſois, les Capitaines-Lieutenans de ſes Mouſquetaires tiennent rang, & faſſent garde de premiers Meſtres de Camp, qu'en

cette qualité ils obeyſſent aux Brigadiers, & commandent à tous Meſtres de Camp.

Que les Capitaines-Lieutenans des Genſd'armes & Cheuaux-legers de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin, le Capitaine des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans, Capitaines-Lieutenans de ſes Genſd'armes & de ſes Cheuaux-legers tiennent rang de Meſtres de Camp de Caualerie, & roulent auec eux du iour & datte de leur Commiſſion, leur commandent lors qu'ils ſeront plus anciens, & leur obeyſſent quand ils le ſeront moins.

Que les Lieutenans des Gardes du Corps, le Cornette de ſes Cheuaux legers, les ſous-Lieutenans de ſes Genſd'armes & Cheuaux-legers, les ſous-Lieutenans de ſes deux Compagnies de Mouſquetaires, tiennent rang de premiers Capitaines de Caualerie, & commandent à tous Capitaines de Ca-

ualerie, que les sous-Lieutenans des Gensd'armes & Cheuaux legers de la Reyne, de Monseigneur le Dauphin, les Enseignes des Gardes du Corps & le sous-Lieutenant des Gensd'armes & Cheuaux legers de Monseigneur le Duc d'Orleans, tiennent rang de Capitaines de Caualerie, & du iour & datte du Breuet en vertu desquels ils ont esté receus en leurs Charges.

Que l'Enseigne & le Guidon de ses Gensd'armes, l'Enseigne des Gensd'armes Escossois & les Enseignes & Cornettes des Compagnies de Mousquetaires tiennent rang de dernier Capitaine de Caualerie.

Que l'Enseigne des Gensd'armes de la Reyne, le Cornette de ses Cheuaux-legers & celuy de Monseigneur le Dauphin, le Lieutenant des Gardes de Monseigneur le Duc d'Orleans, l'Enseigne de ses Gensd'armes & le Cornette de

ſes Cheuaux-legers tiennent rang de premiers Lieutenans de Caualerie, & en cette qualité commandent à tous autres Lieutenans de Cheuaux-legers.

Que le Guidon des Genſd'armes Eſcoſſois, ceux des Genſd'armes de la Reyne, de Monſeigneur le Dauphin & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, tiennent rang de premiers Cornettes.

Que les Exempts des Gardes du Corps, les Mareſchaux des Logis des Genſd'armes & Cheuaux-legers du Roy, des Genſd'armes Eſcoſſois & des Mouſquetaires, tiennent rang de derniers Cornettes de Caualerie.

Que les Exempts & Mareſchaux des Logis des autres Compagnies ſuſdites obeyſſent à tous Cornettes & commandent à tous Mareſchaux des Logis.

Que tous les Brigadiers, & tous Brigadiers des Compagnies cy-deſſus nommées, tiennent rang de

dernier Mareſchal des Logis, & commandent à tous Brigadiers de Compagnies de Caualerie.

Que tous Gardes du Corps, Genſd'armes, Cheuaux-legers & Mouſquetaires de toutes les Compagnies ſuſdites, commandent à tous Cheuaux-legers.

Sa Majeſté deſire neantmoins que dans les détachemens les ſuſdits Officiers qui auront eſté Officiers de Caualerie, leſquels n'auront point vendu ny eſté licentiez par aucune mauuaiſe ſatisfaction qu'ils ayent donné de leur conduite, prennent le rang ſelon l'ancienneté de la premiere Commiſſion ou Charge qu'ils ont autrefois occupée, ſans neantmoins lors qu'ils ſeront enſéble qu'ils puiſſent prendre d'autre rang que celuy de leur Charge ; ſa Majeſté n'entendant donner ce rang que dans les détachemens ; mais auſſi ils le prendront en ceſdites occaſions de détachemens, preferablement à

leurs Officiers superieurs, s'ils sont plus anciens qu'eux. Mande sa Majesté aux Generaux d'Armées & autres Commandans de tenir la main à l'execution du present Reglement.

ORDONNANCE DV ROY, pour obliger les Officiers à faire les decomptes aux Caualiers, sur les peines y contenuës. Du 7. Ianuier 1669.

SA Majesté ayant esté informée que les Officiers ne prennent pas soin de faire le décompte aux Caualiers, qui est la cause qu'ils sont mal vestus, mal montez & mal armez; sadite Majesté a ordonné & ordonne aux Chefs & Officiers desdites Troupes de faire incessamment & en presence du Commissaire le décompte ausdits Caualiers, & de leur remettre en ar-

gent ou en habillemés tout ce qui leur peut estre deub auant que de partir de leurs Garnisons, & de cõmencer leur semestre, à peine aux contreuenans de desobeyssance, & d'en estre pris la valeur sur leurs appointemens. Ordonne sa Majesté aux Commissaires des Guerres de faire faire ainsi le décompte ausdits Caualiers à la fin de chaque semestre, pour éuiter les abus, & que les deniers soient bien employez.

DE L'EXERCICE DE LA CAVALERIE.

IL eſt certain que la Caualerie pourroit faire les meſmes éuolutions que l'Infanterie; mais ie ne m'attacheray qu'à ce qui eſt neceſſaire pour la guerre.

PREMIEREMENT.

De quelle maniere on doit former vn Eſcadron.

Lors qu'vne Compagnie marche par deux files ou quatre, il faut faire doubler ſur la gauche de trois en trois rangs, & laiſſer la longueur de deux cheuaux d'vn rang à l'autre, & comme cela vous formerez voſtre Eſcadron ſi gros ou ſi petit qu'il vous plaira.

Pour

Pour defiler.

Il faut pour défiler commencer par l'vne des aisles, & par deux files ou quatre, iusques aux dernieres de l'autre aisle; l'on peut aussi sans rompre l'Escadron faire marcher par l'vne des aisles, & par caracol l'Escadron se trouuera tout formé.

Lors que l'on fait marcher la Caualerie par Compagnie, c'est ordinairement par deux files, & si c'est par Regiment, l'on marche par Escadron à grand front.

Pour serrer les files, faut commander de cette sorte.

Que la file de l'aisle droite ne bouge. A droit serrez vos files. A gauche remettez vos files.

Que la file de l'aisle gauche ne bouge. A gauche par files serrez l'Escadrõ. A droit remettez vous.

Que les files de l'aisle droite & de l'aisle gauche ne bougent.

Par demy rang serrez vos files, A droit & à gauche.

On peut commander.

Fẽdez l'Eſcadron, ſerrãt vos files.

Mais ce ſont des mouuemens qui ſe font en marchant.

Pour ſerrer les rangs.

Que les chefs de files ne bougent par rangs en auant; ſerrez l'Eſcadron en auant, remettez vos rangs.

ou bien dire.

En auant reprenez vos premieres diſtances.

L'on pourroit faire doubler les rangs par demy file; & en ce cas il faudroit qu'vn Eſcadron fut au moins à quatre de hauteur; mais parce que cela eſt inutile pour la guerre, ie n'en marqueray pas les commandemens.

Pour faire le caracol.

Le caracol ſe fait par la hauteur de l'Eſcadron; & c'eſt la file qui fait le mouuement en ſerpentant, & faiſant des paſſades par la campagne à droit & à gauche.

Pour faire le volte-face.

On fait des demy tours à droit & à gauche, comme l'on verra par

les commandemens cy apres.

Pour faire la conuerſion.

Les mouuemens du caracol & des conuerſions ſe font par circulatiou, faiſant vn cercle ou partie d'iceluy ; de ſorte qu'il n'y a autre difference de l'vn à l'autre, que la conuerſion ſe prend par le front de l'Eſcadron, & le caracol ſe fait par le flanc ou la hauteur de l'Eſcadron.

Commandemens du caracol.

A moy l'aiſle droite par caracol à gauche, faiſant front en queuë.

Le caracol ſe peut faire par demy rang ; mais il faut obſeruer que ceux qui commandent le demy rang, ſe ſeruent du commandement cy-deſſus.

Commandement,

Par quart de rang & par caracol.

L'Eſcadron en quatre troupes.

Pour ſe remettre.

Quarts de rang à moy, l'Eſcadron en vne troupe.

Pour la conuerſion, commandement.

A moy, par conuerſion à droit.

A ce commandement, il faut ſerrer la iambe droite au cheual, & à touchebotte de ſon cõpagnon.

Pour faire le commandement à gauche, l'on dit ſerrez l'aile droite, & la iambe gauche.

Pour faire le volte-face.

Quand l'on fait vn demy tour à droit, c'eſt à dire que l'on fait volte-face.

Commandements.

Demy tour de volte-face à droit.

A droit vn quart de volte face.

Par conuerſion vn quart de volte-face.

Par caracol à droit le volte-face.

Pour border la haye.

Par demy rang à droit & à gauche bordez la haye en teſte.

Pour ſe remettre.

Par caracol à droit, & à gauche, remettez vous.

Par caracol, & par demy rangs, à droit & à gauche bordez la haye en queuë.

En auant remettez-vous.

Par demy rang à droit, & à gauche bordez la haye.

Par caracol à droit & à gauche remettez vous.

Par caracol à droit bordez la haye.

Par caracol, à gauc. remetez vous.

Pour faire tirer la Caualerie.

Il faut que la Caualerie tire par rangs, & par files, & se doit détacher par caracol en gagnant la main, si l'on peut; c'est à dire faire leur possible pour auoir l'ennemy sur la droite, elle se doit détacher au trot, puis pousser au galop, & leurs descharges faites, gagner leurs serre-files.

Il faut obseruer aussi de faire détacher par l'aile droite, faisant caracoler à gauche, & se faisant ils auront l'ennemy à leur droite, le rang peut tirer de front & se retirer en caracolant par demy rang à droit & à gauche.

L'on peut faire tirer par rangs par conuersion, & se retirer apres au serre-file de l'Escadron.

Pour combattre en retraite.

Pour combattre en retraitte, on fait des petites troupes soustenuës de quelques gros Escadrons, & si l'on trouue à propos de faire quelque décharge, les petites troupes se seruiront des ordres de border la haye, chaque troupe tirant en mesme temps, & faisant leur retraitte à la faueur des autres petites troupes, lesquelles se soustiennent les vnes les autres; c'est à dire que celle qui a esté soustenuë soustient à son tour.

Pour défiler.

L'on défile par rangs sur l'aile droite, & sur l'aile gauche, l'on forme l'Escadron. L'on défile par l'aille gauche, & par rangs, & l'on forme l'Escadron sur l'aile droite.

L'on peut défiler par filse, en 3. files, & sur l'aile gauche l'on forme l'Escadron.

Il est neantmoins meilleur de défiler par files, que par rangs, dautant que trois files composent vn Escadron, & vn rang ne compose rien.

FIN.
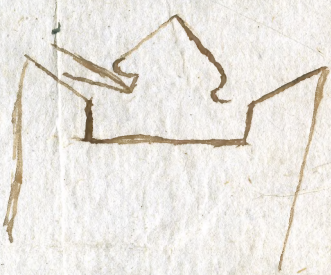
2 ℔ co